

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/163/DGS/DF	1
Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès des Archives départementales.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

RRÊTÉ DR n° 2026-0343-T	3
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD606 du PR54+0384 au PR59+0644 dans les deux sens de la circulation du côté droit, sur le territoire des communes de La Brosse-Monceaux, Cannes-Écluse et Esmans.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0362-T	7
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD49j du PR5+0085 au PR1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0366-T	11
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD148 du PR8+0700 au PR12+0090, du PR12-0750 au PR13-0515, du PR14+0520 au PR16+0850 et du PR17+0190 au PR17+0506 dans les deux sens de la circulation, sur le territoire des communes de Moret-Loing-Orvanne, Villemer et Villemaréchal.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0367-T	15
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD26e du PR5+0585 au PR6+0220, sur le territoire de la commune de Othis.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0371-T	20
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les bretelles BD004D402C du PR0+0115 au PR0+0193, BD004D144B du PR0+0006 au PR0+154, BD004D36C du PR0+0015 au PR0+0157, RD1004 du PR20+0850 au PR26+0000 et RD1004g du PR20+0850 au PR26+0000 sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0372-T	27
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00360-T et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD301 du PR13+0609 au PR18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0373-T	31
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00365-T du 3 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD152 du PR0+0000 au PR40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-0376-T 35
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD215 du PR60+0443 au PR60+0868 et du PR60+0873 au PR61+0652, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

ARRÊTÉ DR n° 2026-0377-T 40
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD215 du PR0+016 au PR2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ n° 2026/067/DGAS/DPMIPS..... 50
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les ptits vikings » à Dammartin-en-Goële

Direction de l'Autonomie

ARRÊTÉ n° 2026/272 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ 52
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD le Manoir (Finess 770802635) à Chelles à compter du 01/05/2026

ARRÊTÉ n° 2026/273 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ 54
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Fontenelle (Finess 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/05/2026

ARRÊTÉ n° 2026/274 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ 56
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour Château de Fontenelle (Finess 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du 01/05/2026

ARRÊTÉ n° 2026/275 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ 58
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence la Garenne (Finess 770015360) à La Grande Paroisse à compter du 01/05/2026

ARRÊTÉ n° 2026/276 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ 60
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD le grand Pavois (Finess 770016632) à Saint-Fargeau-Ponthierry à compter du 01/05/2026

ARRÊTÉ n° 2026/277 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ 62
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Patios (Finess 770701100) à Nangis à compter du 01/05/2026

ARRÊTÉ n° 2026/279/DGAS/DA/SECQ	64
Portant ajustement de l'arrêté réglementaire n°2026-173/DGAS/DA/SECQ, fixant pour 2026 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD ACEP le Patio (Finess n° 770802072 situé à Roissy en Brie).	
ARRÊTÉ n° 2026/280 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	66
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour (Finess 770701100) à Nangis à compter du 01/05/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/281 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	68
Portant modification de ARRETE REGLEMENTAIRE N°2026-263 – PJ2026/DGAS/DA/SECQ fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Malka (Finess : 770802668) à Boissise-la-Bertrand) à compter du 01/05/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/282 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	70
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Résidence du Parc (Finess 770700144) à Pontault-Combault à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/283– PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	72
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Villebouvét (Finess 770 019 453) à Savigny-le-Temple à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/284 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	74
Fixant les tarifs applicables à l'EANM FH Daniel Cuenot (Finess 770 016 350) à Savigny le Temple à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/285 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	76
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Forestière (Finess 7700803377) à Arbonne-la-Forêt à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/286 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	78
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Challeau (Finess 770701100) à Dormelles à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/287⁽¹²²⁵⁾ – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	80
Fixant pour l'année 2026 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence les Champs (Finess 770016848) situé à Coulommiers	
ARRÊTÉ n° 2026/288 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	82
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé et l'Accueil de jour partiellement médicalisé (EAM-AJM de Villebouvét) (Finess 770 815 744) à Savigny le Temple à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/289 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	84
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD de Crécy la Chapelle (Finess 770701050) à Crécy la chapelle à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/290 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	86
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé et l'Accueil de jour non médicalisé Les Prés Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 01/06/2026	

ARRÊTÉ n° 2026/291 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	88
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS-SAMSAH MELUN SENART de l'association « Les Amis de CLEAH », (Finess 770017416) à Moissy Cramayel à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/292 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	90
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) des Foyers Clémentine (Finess 770016855) à Noisiel à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/293 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	92
Fixant le tarif applicable à l'EAM-AJ EPMS FONDATION HARDY (Finess 770028272) à Fontenay-Trésigny à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/294 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	94
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Marais (Finess 770790749) à La Ferté-Gaucher à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/295 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	96
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Arthur Vernes (Finess 770811313) à Moret Loing Orvanne à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/296 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	98
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA les Sources de l'Yerres (Finess 770019321) à Rozay en Brie à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/297 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	100
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA Résidence les Cyprès (Finess 770020444) à Varennes-sur-Seine à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/298 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	102
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de Unité de Soins Longue Durée (USLD) de Montereau (Finess 770809200) à Montereau-Fault Yonne à compter du 01/07/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/300 (1212)/DGAS/DA/SECQ	104
Fixant pour l'année 2026 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence La Garenne (Finess 770015360) situé à La Grande Paroisse.	
ARRÊTÉ n° 2026/301 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	106
Fixant la tarification journalière de l'hébergement l'EHPAD Pierre Comby (Finess 770130060) à Rozay en Brie à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/302 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	108
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Sainte Aile (Finess 770700987) à Rebais à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/320 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	110
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de Melun (Finess 770811289) à Melun à compter du 01/06/2026	
ARRÊTÉ n° 2026/326 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	112
Fixant la tarification journalière de l'hébergement l'EHPAD public gérontologique de Tournan (Finess 770 811 784) à Tournan-en-Brie à compter du 01/06/2026	

ARRÊTÉ n° 2026/380/DGAS/DA/SECQ	114
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV DOMICILE (Finess 770020220) situé 96 rue de Paris – 77127 LIEUSAIN (SIRET 48026601400277)	
ARRÊTÉ n° 2026/381/DGAS/DA/SECQ	117
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY SUR SEINE (Finess 770015295) situé 23 Rue Grande – 77780 BRAY SUR SEINE (SIRET 42098110200031)	
ARRÊTÉ n° 2026/382/DGAS/DA/SECQ	120
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS (Finess 770014124) situé 24 rue du colonel Arnaud Beltrame – 77 160 PROVINS (SIRET 43811292200036)	
ARRÊTÉ n° 2026/383/DGAS/DA/SECQ	123
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS DE VILLEPARISIS (Finess 770813061) situé 114 avenue du Général de Gaulle – 77270 VILLEPARISIS (SIRET 26770288400045)	
ARRÊTÉ n° 2026/384/DGAS/DA/SECQ	126
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM (Finess 770812014) situé 117-119 avenue du général Leclerc – 77400 LAGNY SUR MARNE (SIRET 78495283000072)	
ARRÊTÉ n° 2026/385/DGAS/DA/SECQ	129
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY EN BRIE (Finess 770015519) situé 2 rue Pasteur, Ferme de Wattripont – 77680 ROISSY EN BRIE (SIRET 26770174600021)	
ARRÊTÉ n° 2026/386/DGAS/DA/SECQ	132
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE (Finess 770811909) situé Place Michel Houel – 77580 CRECY LA CHAPELLE (SIRET 30995462600011)	
ARRÊTÉ n° 2026/387/DGAS/DA/SECQ	135
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE (Finess 770023976) situé 1 Place des tilleuls – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE (SIRET 48424412400026)	
ARRÊTÉ n° 2026/388/DGAS/DA/SECQ	138
Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU (Finess 770812402) situé 4 rue Pierre Brossolette, Château des amendes – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE (SIRET 78497890000040)	

ARRÊTÉ n° 2026/389/DGAS/DA/SECQ	141
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) VITTALLIANCE (Finess 770023380) situé 547 B avenue Jean Jaurès – 77 190 DAMMARIE-LES-LYS (SIRET 451 053 383 00639)	
ARRÊTÉ n° 2026/390/DGAS/DA/SECQ	143
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM MEAUX (Finess 770023364) situé 8 rue Notre-Dames – 77 100 MEAUX (SIRET 442 396 032 00520)	
ARRÊTÉ n° 2026/391/DGAS/DA/SECQ	145
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE FONTAINEBLEAU (Finess 770025666) situé 43 Boulevard Orloff – 77300 FONTAINEBLEAU (SIRET 527 964 258 00042)	
ARRÊTÉ n° 2026/392/DGAS/DA/SECQ	147
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN A LA MAISON - ONELA (Finess 770020659) situé 60 rue Saint Barthélémy – 77000 MELUN (SIRET 48937569101311)	
ARRÊTÉ n° 2026/393/DGAS/DA/SECQ	149
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI MOISSY (Finess 770027662) situé 62 rue de la liberté – 77750 MOISSY CRAMAYEL (SIRET 527 964 258 00059)	
ARRÊTÉ n° 2026/394/DGAS/DA/SECQ	151
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN (Finess 7700024735) situé 8 rue Damonville – 77000 MELUN (SIRET 538 152 638 00036)	
ARRÊTÉ n° 2026/395/DGAS/DA/SECQ	153
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA (Finess 770022507) situé 26 rue de la maison rouge – 77185 LOGNES (SIRET 520 107 061 00027)	
ARRÊTÉ n° 2026/396/DGAS/DA/SECQ	155
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (Finess 770021541) situé 1 rue des petits champs – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE (SIRET 200 070 779 00026)	
ARRÊTÉ n° 2026/397/DGAS/DA/SECQ	157
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS AVON (Finess 770016079) situé 1 rue des sapins – 77210 AVON (SIRET 267 702 140 00042)	
ARRÊTÉ n° 2026/398/DGAS/DA/SECQ	159
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS AVON (Finess 770016079) situé 1 rue des sapins – 77210 AVON (SIRET 267 702 140 00042)	
ARRÊTÉ n° 2026/399/DGAS/DA/SECQ	161
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) BCS SENIOR COMPAGNIE (Finess 77000244446) situé 647 bis rue de France – 77300 FONTAINEBLEAU (SIRET 538 540 568 00036)	

ARRÊTÉ n° 2026/400/DGAS/DA/SECQ	163
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) UN TEMPS POUR TOUT (Finess 770025112) situé Boulevard Michael Faraday – 77700 SERRIS (SIRET 52156513500022)	
ARRÊTÉ n° 2026/416/DGAS/DA/SECQ	165
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) Z’AIDES SERVICES (Finess 770024552) situé 28 rue Jacques Lepaire – 77400 LAGNY SUR MARNE (SIRET 511 078 537 00012)	
ARRÊTÉ n° 2026/417/DGAS/DA/SECQ	167
Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) 2RLJ AGE D’OR SERVICES (Finess 770021913) situé 1 rue Montchavant – 77250 MORET-LOING-ET- ORVANNE (SIRET 503 013 146 00025)	

DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/163/DGS/DF

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès des Archives départementales.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° 8/02 du 6 décembre 2004 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de régies de recettes et de régies d'avances ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 8/03 du 6 novembre 2006, instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales ;

VU la Décision 2012/20/DF/SDDTC du 9 août 2012, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès des Archives départementales ;

VU la Décision 2016/15/DF/SDDTC du 21 novembre 2016, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès des Archives départementales ;

VU la décision du Président n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2017/161 du 13 octobre 2017 instaurant la tarification de reproduction des documents publics conservés par les équipements culturels départementaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la Décision 2021/7/DF/SDDTC du 3 juin 2021, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès des Archives départementales ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260812-2026-163-DGS-DF-AR
Date de télétransmission : 12/08/2026
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant les besoins du public en matière de reproduction des documents conservés par les équipements culturels départementaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier comme suit, l'article 6 de la commission permanente du 6 novembre 2006 instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales comme il suit

Article 6 : Les recettes, sont encaissées selon les modes de règlement suivants

- Chèques bancaires
- Carte Bancaire
- Numéraire
- Pass Culture

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
le Vice-président

Jean-François PARIGI

Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00343-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0384 au PR 58+0644 dans les deux sens de circulation du côté droit, sur le territoire des communes de La Brosse-Montceaux, Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 09/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de plantations d'alignement d'arbres sur la D606 du PR 54+0384 au PR 58+0644 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de La Brosse-Montceaux, Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0384 au PR 58+0644, dans les deux sens de circulation, du côté droit, sur le territoire des communes de La Brosse-Montceaux, Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Le chantier sera mobile et les prescriptions du présent article s'appliqueront sur la zone concernée par celui-ci relativement à son avancement.

En prenant en compte une largeur de chaussée correspondant à 3 voies de circulation, les mesures d'exploitation, mises en œuvre de 7h à 18h (hors week-end et jours fériés), seront les suivantes :

- Lorsque le chantier mobile sera situé sur une portion de voie disposant d'un créneau de dépassement dans le sens de circulation :

La circulation sera interdite sur la voie de droite et déviée sur la voie de gauche. Les dépassements seront interdits et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70km/h.

(fiche d'exploitation CF15 du manuel du chef de chantier vol.1) ;

- Lorsque le chantier mobile sera situé sur une portion de voie ne disposant pas de créneaux de dépassement dans le sens de circulation :

La circulation sera interdite sur la voie et déviée sur la voie de gauche du sens de circulation opposée. La circulation du sens opposé ne sera possible que sur une voie. Les dépassements seront interdits et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70km/h, dans les deux sens de circulation.

(fiche d'exploitation CF16 du manuel du chef de chantier vol.1) ;

- Lorsque le chantier mobile sera situé sur la section comprise entre la RD124a et la RD 124, partie nord de la RD606 :

La circulation sera interdite sur la voie et déviée sur la voie de circulation opposée. De manière à assurer la fluidité de la circulation opposée, celle-ci sera permise sur le délaissé de la partie sud. Les dépassements seront interdits et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70km/h, dans les deux sens de circulation ;

- Lorsque le chantier mobile sera situé sur la section comprise entre la RD124a et la RD 124, partie sud de la RD606 :

En raison de la présence d'un délaissé revêtu latéral, le chantier n'aura pas d'incidence sur les conditions de circulation. Un balisage adapté sera toutefois mis en place et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70 km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société France Environnement représentée par Monsieur Vincent ALLAIRE, joignable au 01 64 07 04 99.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

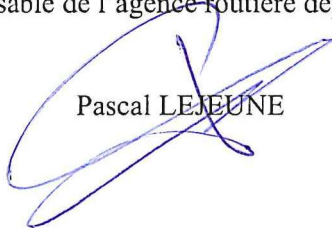
Article 7

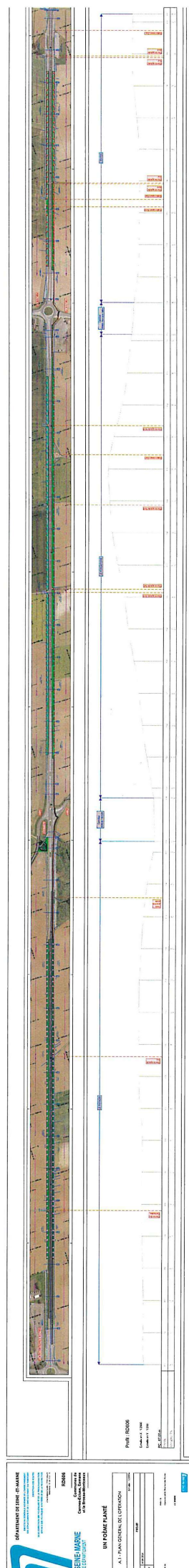
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 13 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00362-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontaine-Fourches,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 30/06/2026,

VU la demande de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que l'organisation intitulé "34^{ème} ÉDITION DES 24 HEURES TOUT TERRAIN DE FRANCE" sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

À compter du 11 septembre 2026 à partir de 8h00 et jusqu'au 14 septembre 2026 inclus à 8h00, la circulation est réglementée sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490 sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

les mesures de restriction mises en place dans les 2 sens de circulation sont les suivantes:

Le stationnement est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0590 au PR 1+0085,

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 01.60.75.71.74.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD49j.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontaine-Fourches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

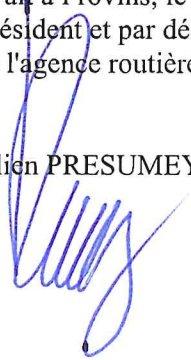
Article 12

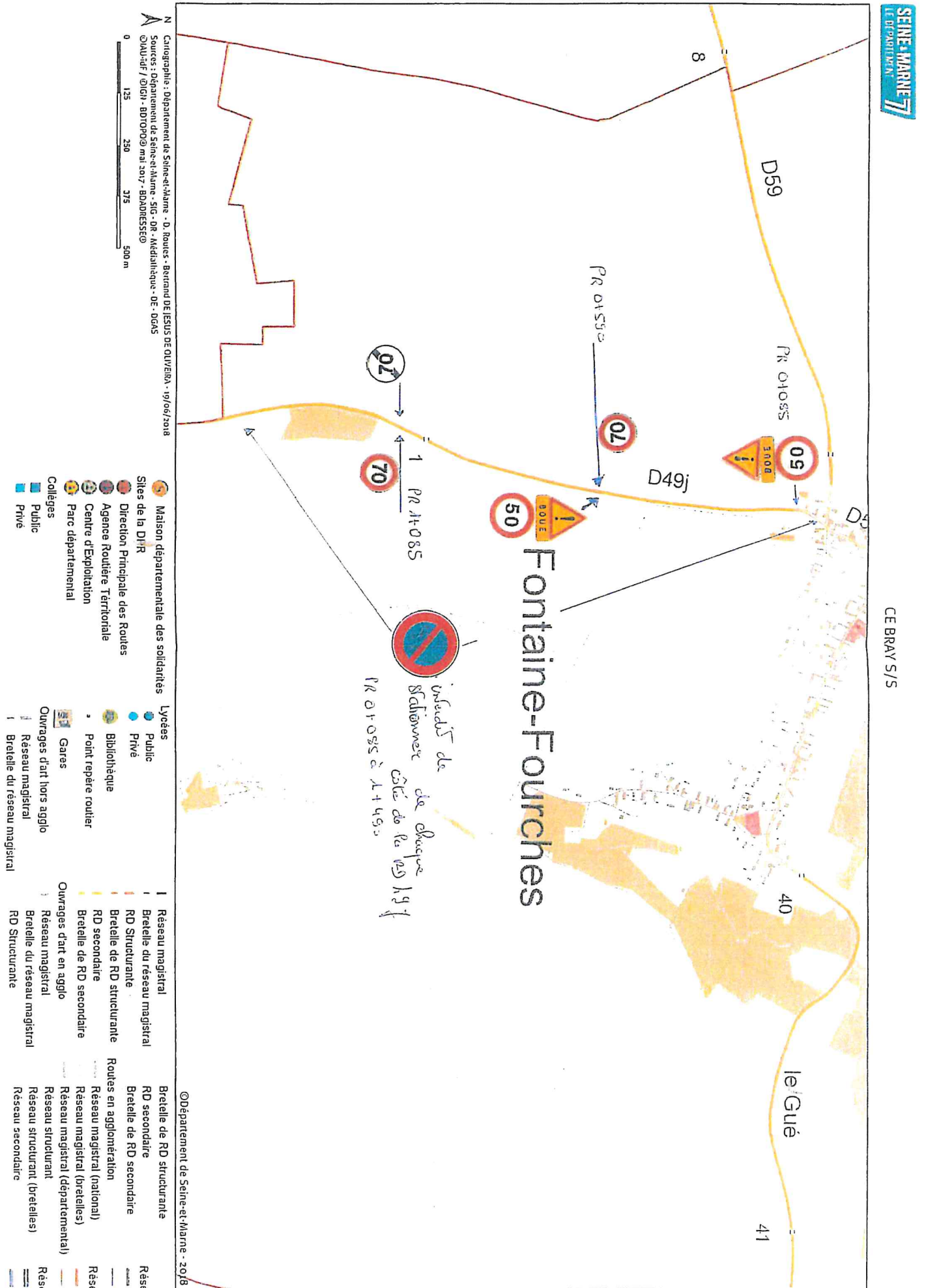
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07 AOUT 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00366-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 8+0700 au PR 12+0090, du PR 12+0750 au PR 13+0515, du PR 14+0520 au PR 16+0850 et du PR 17+0190 au PR 17+0506, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Villemer et Villemaréchal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villecerf,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villemer en date du 28/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villemaréchal en date du 30/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D148 du PR 8+0700 au PR 12+0090, du PR 12+0750 au PR 13+0515, du PR 14+0520 au PR 16+0850 et du PR 17+0190 au PR 17+0506, sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Villemer et Villemaréchal, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 août 2026 et jusqu'au 16 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 8+0700 au PR 12+0090, du PR 12+0750 au PR 13+0515, du PR 14+0520 au PR

16+0850 et du PR 17+0190 au PR 17+0506, sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Villemer et Villemaréchal.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés le 18 août 2026 et le 19 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D148 du PR 8+0700 au PR 12+0090, du PR 12+0750 au PR 13+0515, du PR 14+0520 au PR 16+0850 et du PR 17+0190 au PR 17+0506 sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Villemer et Villemaréchal.
- **Phase 2 : période du 18 août 2026 au 16 septembre 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

Une déviation est mise en place selon les dates prévues en phase 1 en permanence pour tous les véhicules circulant dans la commune de Villemer en direction de la commune d'Episy via la commune de Villecerf. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D403 et D22.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D148.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,
- le Maire de la commune de Villecerf,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

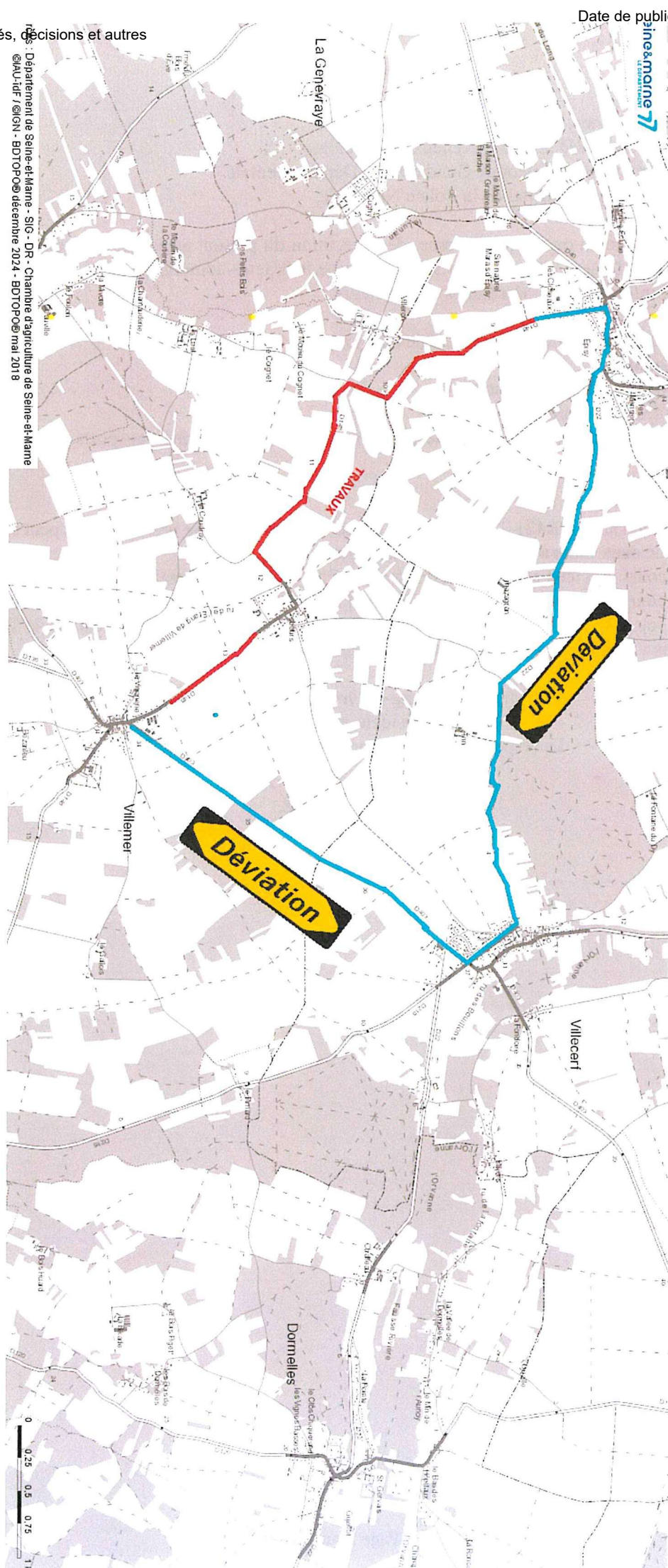
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 05 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTE DR n° 2026-00367-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D26e du PR 5+0585 au PR 6+0220 (Othis), sur le territoire de la commune de Othis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire d'Othis

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moussy-le-Neuf,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 12/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Longperrier en date du 10/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moussy-le-Vieux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële en date du 09/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D26e du PR 5+0585 au PR 6+0220, sur le territoire de la commune de Othis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 21 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D26e du PR 5+0585 au PR 6+0220, sur le territoire de la commune de Othis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de jour entre 08h30 et 17h00 sur la D26e. Par dérogation,

cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de jour entre 08h30 et 17h00 pour tous les véhicules circulant sur la route départementale 26e entre Othis et Moussy-Le-Neuf.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D26e, D13, D401, D26e1, D26, D26e.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D26e.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Moussy-le-Neuf,
- le Maire de la commune de Longperrier,
- le Maire de la commune de Moussy-le-Vieux,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

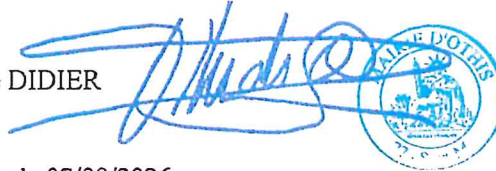
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

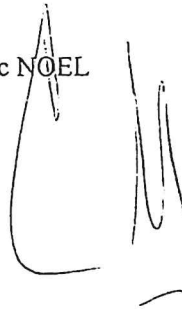
Fait à Othis, le 7/08/2026
Madame le Maire d'Othis

Viviane DIDIER

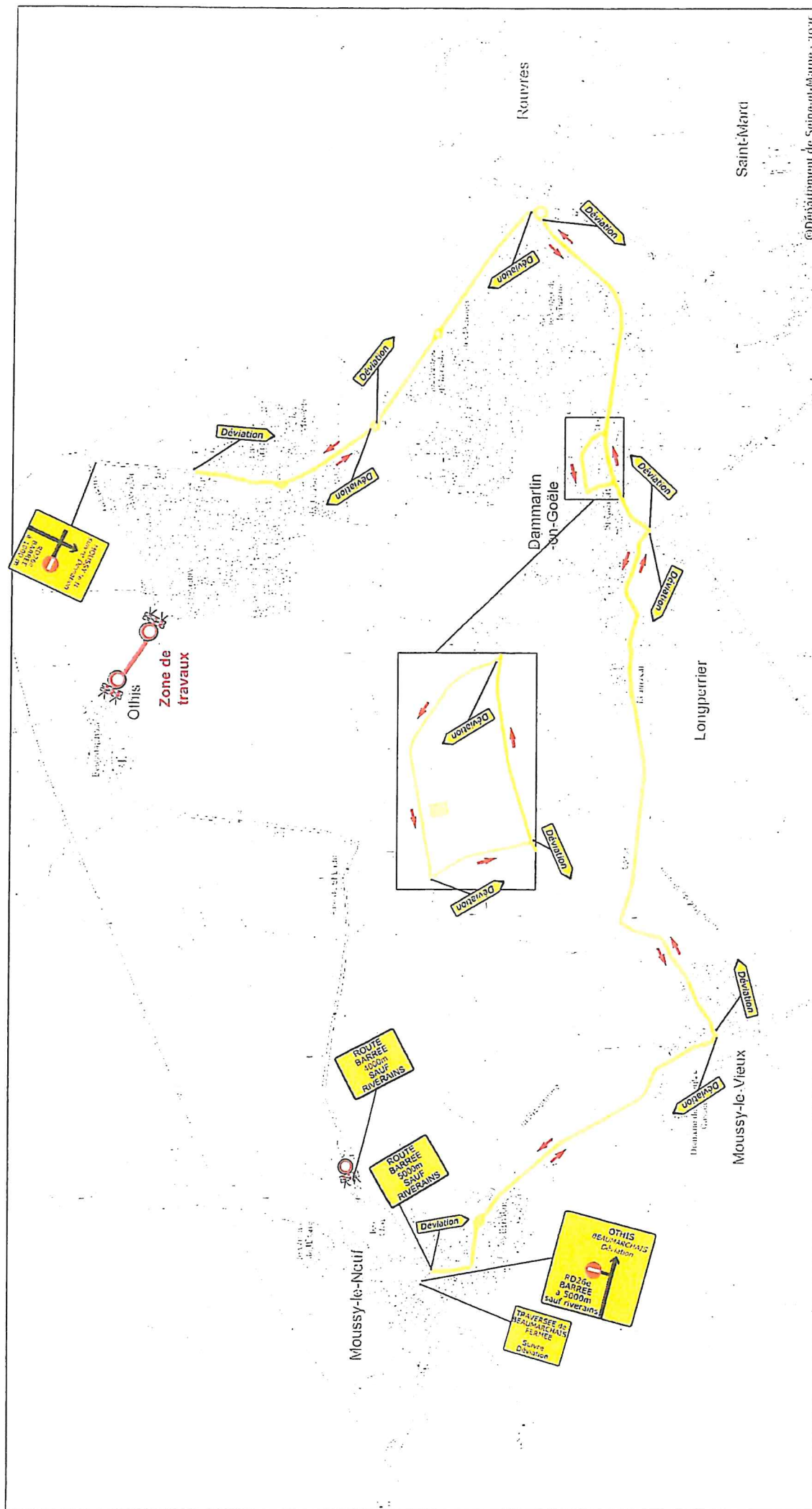


Fait à Villenoy, le 07/08/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



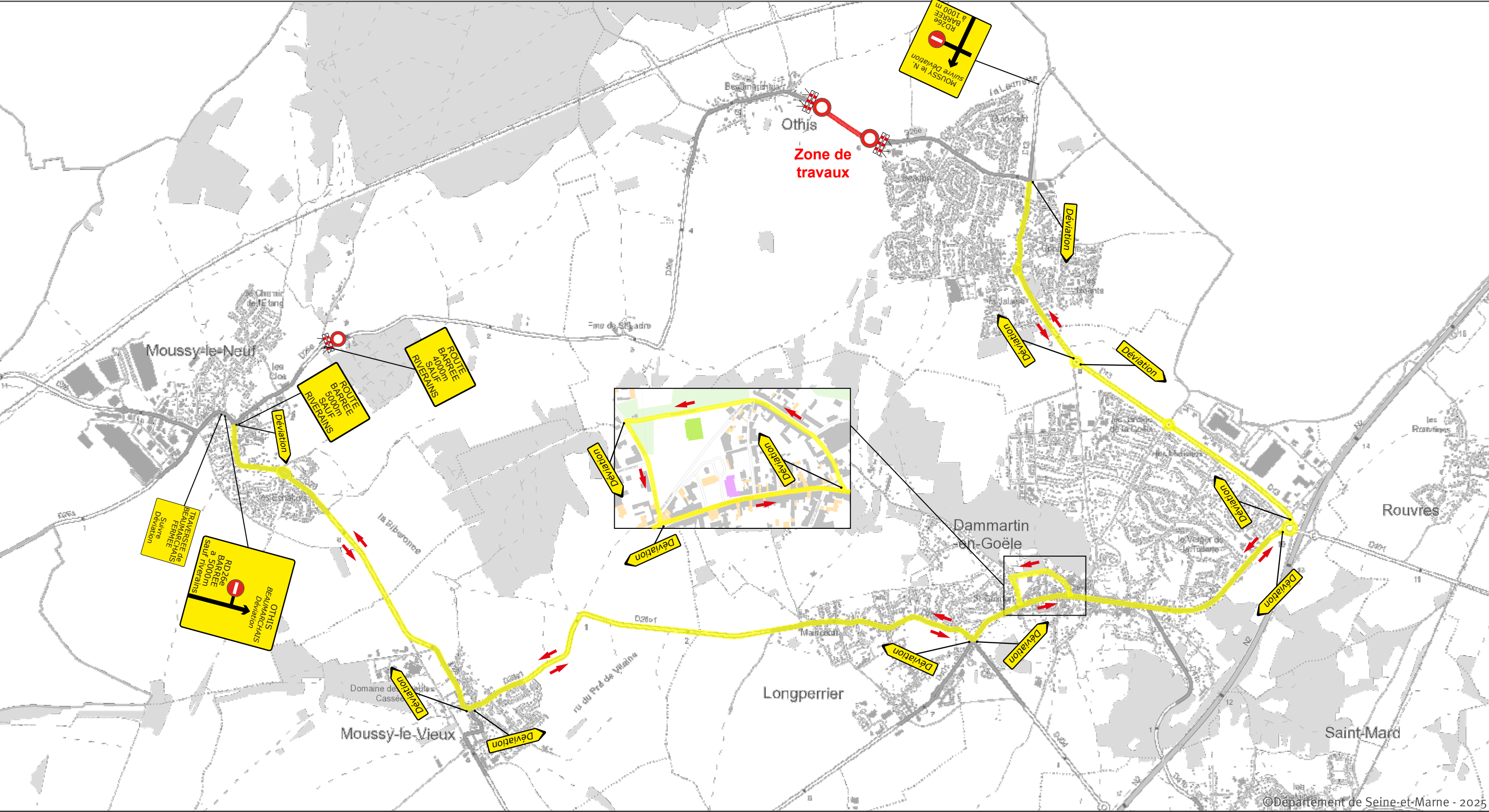
Plan de déviation RD26e (lieu-dit Beaumarchais)



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 23/01/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©AUItdf / OIGH - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2025



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 23/01/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTopo® mai 2018 - BDTopo® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00371-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les bretelles BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtres en date du 30/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 31/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 31/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 31/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 31/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 01/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mortcerf,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie en date du 31/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon en date du 31/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecoeur-en-Brie,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement des Poteaux, Potences Hauts Mâts (PPHM) sur les bretelles BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10 août 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les bretelles BD004D402C du PR 0+0115 au PR 0+0193 dans le sens des PR décroissants, BD004D144B du PR 0+0006 au PR 0+0154 dans le sens des PR décroissants, BD004D036C du PR 0+0015 au PR 0+0157, D1004 du PR 20+0850 au PR 26+0000 dans le sens des PR croissants et D1004 g du PR 20+0850 au PR 26+0000 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Châtres.

Article 2

Du lundi 10/08/2026 au vendredi 14/08/2026 de 20h00 à 05h00, la circulation des véhicules est interdite sur les bretelles BD004D402C, BD004D144B, BD004D036C, D1004 et D1004 g.

Article 3

Une déviation est mise en place de 05h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant :

- de Nancy vers Paris : D402, GD020D201A, GD231D402A, D231, GD036D231A et D1036;
- de Paris vers Nancy : bretelle BD004D036A, GD036AUT0A, D1036, GD036D231A, D231, GD231D402A, D402, GD020D201A et bretelle BD004D402A;
- de Fontenay Trésigny vers Paris : D144a, D436, D1036 et bretelle BD004D036B

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par Monsieur Fabrice MACARTY, joignable au 01 64 14 71 26.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des bretelles BD004D402C, BD004D144B, BD004D036C, D1004 et D1004 g.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,

- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

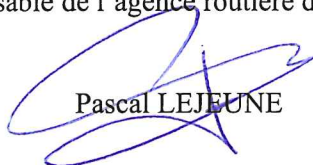
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

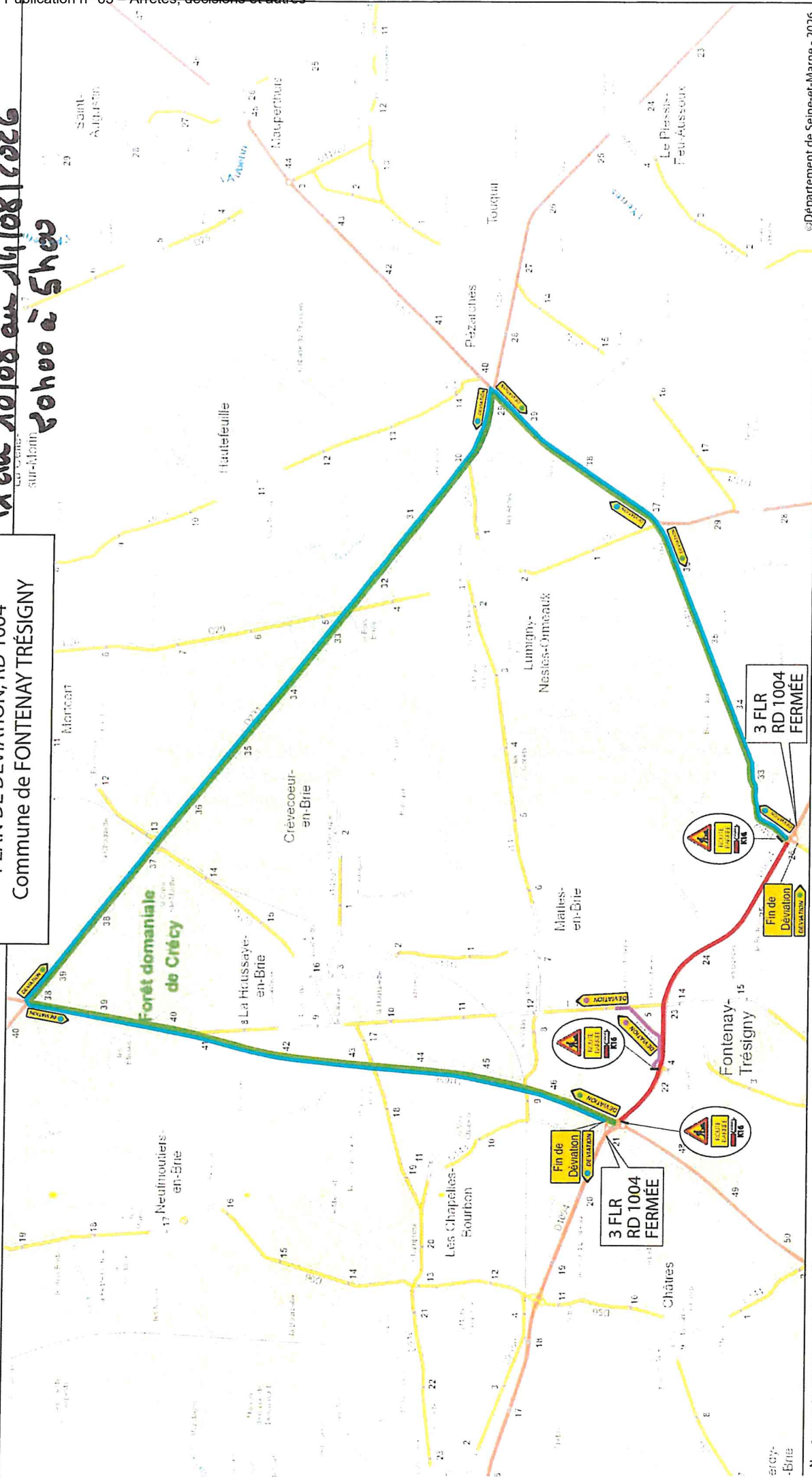
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

Tx du 10/08 au 16/08/2026
sur-Main
Dohoo à Shoo

PLAN DE DEVIATION, RD 1004
Commune de FONTENAY TRÉSIGNY



©Département de Seine-et-Marne - 2026

0 0,5 1 1,5 2 km

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation N°1
- Itinéraire de déviation N°2
- Itinéraire de déviation N°3

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 30/07/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IGN - BDADRESSE - BDTOPO - décembre 2024 - BDTOPO - mai 2018

POSITION FLR POUR FERMETURE D 1004

Selon schéma du guide Setra **CF 129b**

EN Y (direction Provins) :

FLR 1 = PR 20+600

FLR 2 = PR 20+800

FLR 3 = PR 20+950 (devant Musoir J14a)

EN W (direction Paris) :

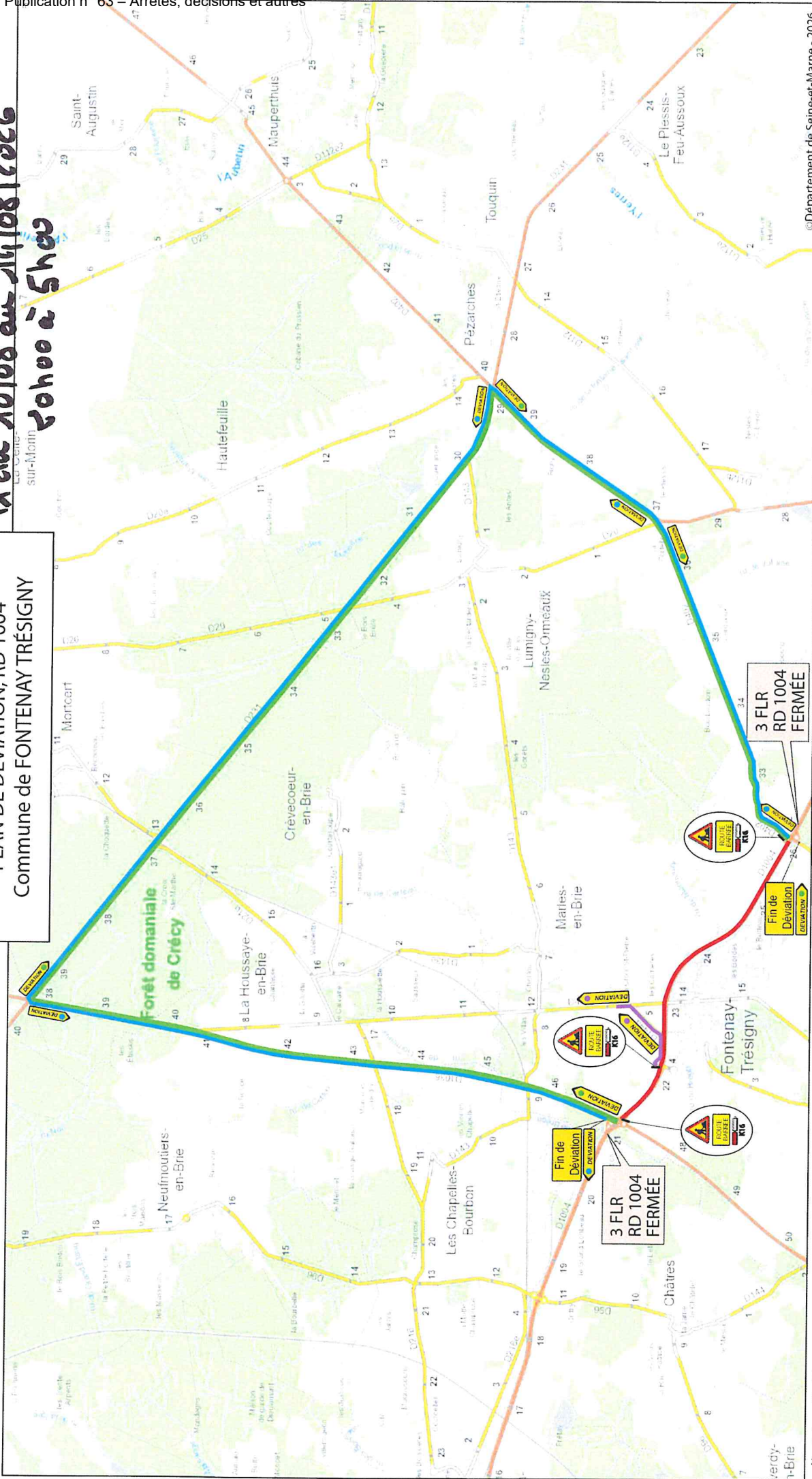
FLR 1 = PR 26+500

FLR 2 = PR 26+300

FLR 3 = PR 26+100 (devant Musoir J14a)

Travaux 10/08 au 14/08/2026
Rohoo à Sheo

PLAN DE DEVIATION, RD 1004
Commune de FONTENAY TRÉSIGNY



©Département de Seine-et-Marne - 2026

0 0.5 1 1.5 2 km

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation N°1
- Itinéraire de déviation N°2
- Itinéraire de déviation N°3

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 30/07/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE - BDTOPO - décembre 2024 - BDTOPO - mai 2018

POSITION FLR POUR FERMETURE D 1004

Selon schéma du guide Setra **CF 129b**

EN Y (direction Provins) :

FLR 1 = PR 20+600

FLR 2 = PR 20+800

FLR 3 = PR 20+950 (devant Musoir J14a)

EN W (direction Paris) :

FLR 1 = PR 26+500

FLR 2 = PR 26+300

FLR 3 = PR 26+100 (devant Musoir J14a)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00372-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00360-T du 3 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00345-T en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00360-T en date du 3 août 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00360-T du 03/08/2026, portant réglementation de la circulation D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sont prorogées jusqu'au 17/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

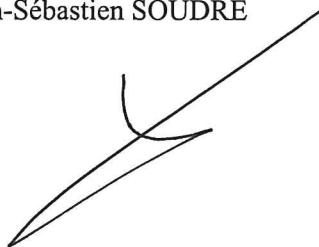
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 07 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00360-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00345-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00345-T en date du 24 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00345-T du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sont prorogées jusqu'au 10/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00373-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00365-T du 3 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00328-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00346-T en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00365-T en date du 3 août 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00365-T du 03/08/2026, portant réglementation de la circulation D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sont prorogées jusqu'au 17/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 07 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00365-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00346-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00328-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00346-T en date du 24 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00346-T du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sont prorogées jusqu'au 10/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

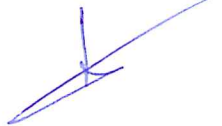
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00376-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D215 du PR 60+0443 au PR 60+0868 (Saint-Barthélemy) et D215 du PR 60+0873 au PR 61+0652, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montolivet en date du 11/08/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 06/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D215 du PR 60+0443 au PR 60+0868 (Saint-Barthélemy) et D215 du PR 60+0873 au PR 61+0652, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 21 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 60+0443 au PR 60+0868 (Saint-Barthélemy), sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du lundi 17 août au vendredi 21 août de 07h30 à 18h00 sont

les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 300 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 21 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 60+0873 au PR 61+0652, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du lundi 17 août au vendredi 21 août de 07h30 à 18h00 sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Une déviation est mise en place du lundi 17 août au vendredi 21 août de 07h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation entre Saint-Barthélemy et Thiercelieux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D42 et D113

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de La Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D215.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montolivet,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

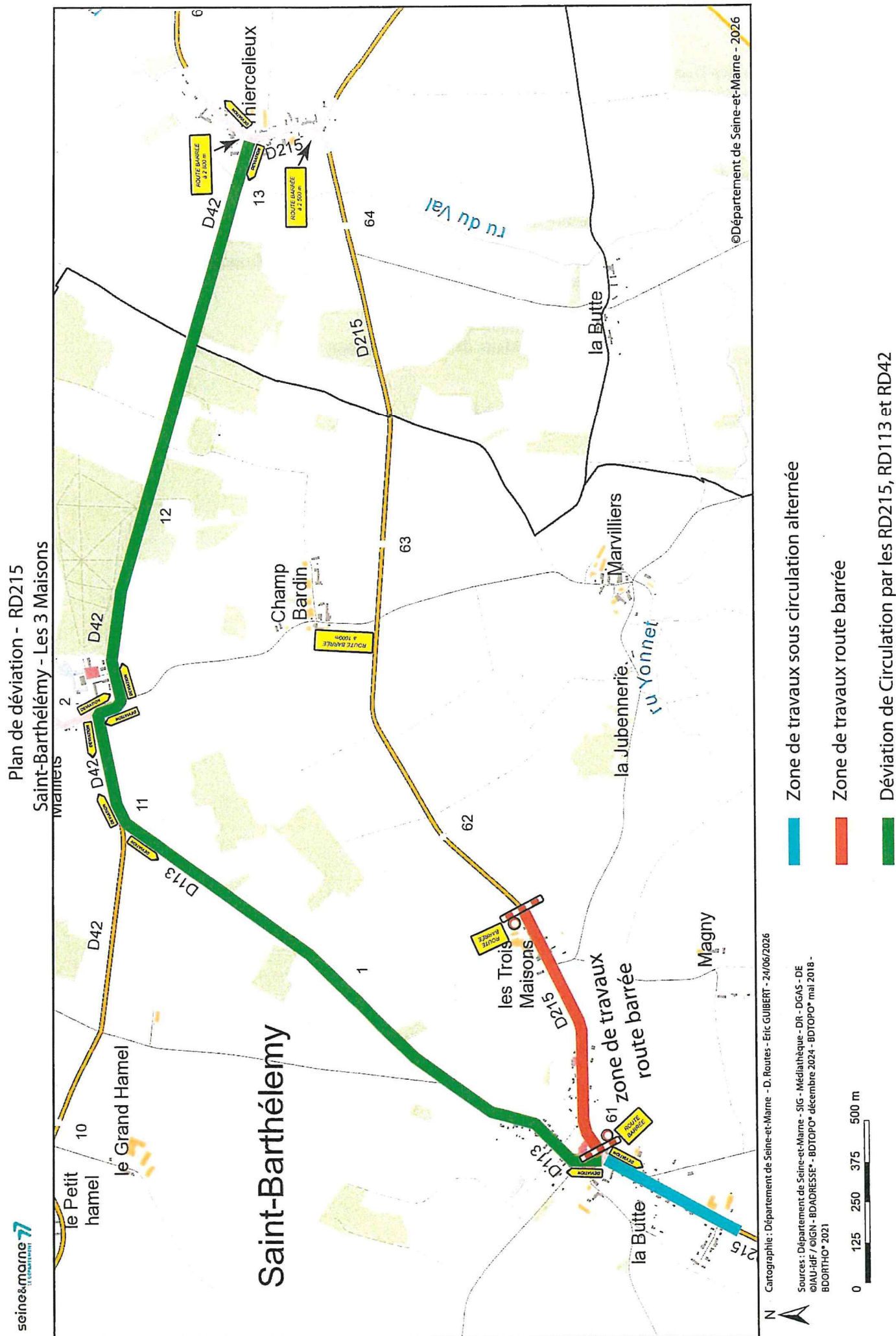
Fait à Saint-Barthélemy, le
Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy

Michel ROCH

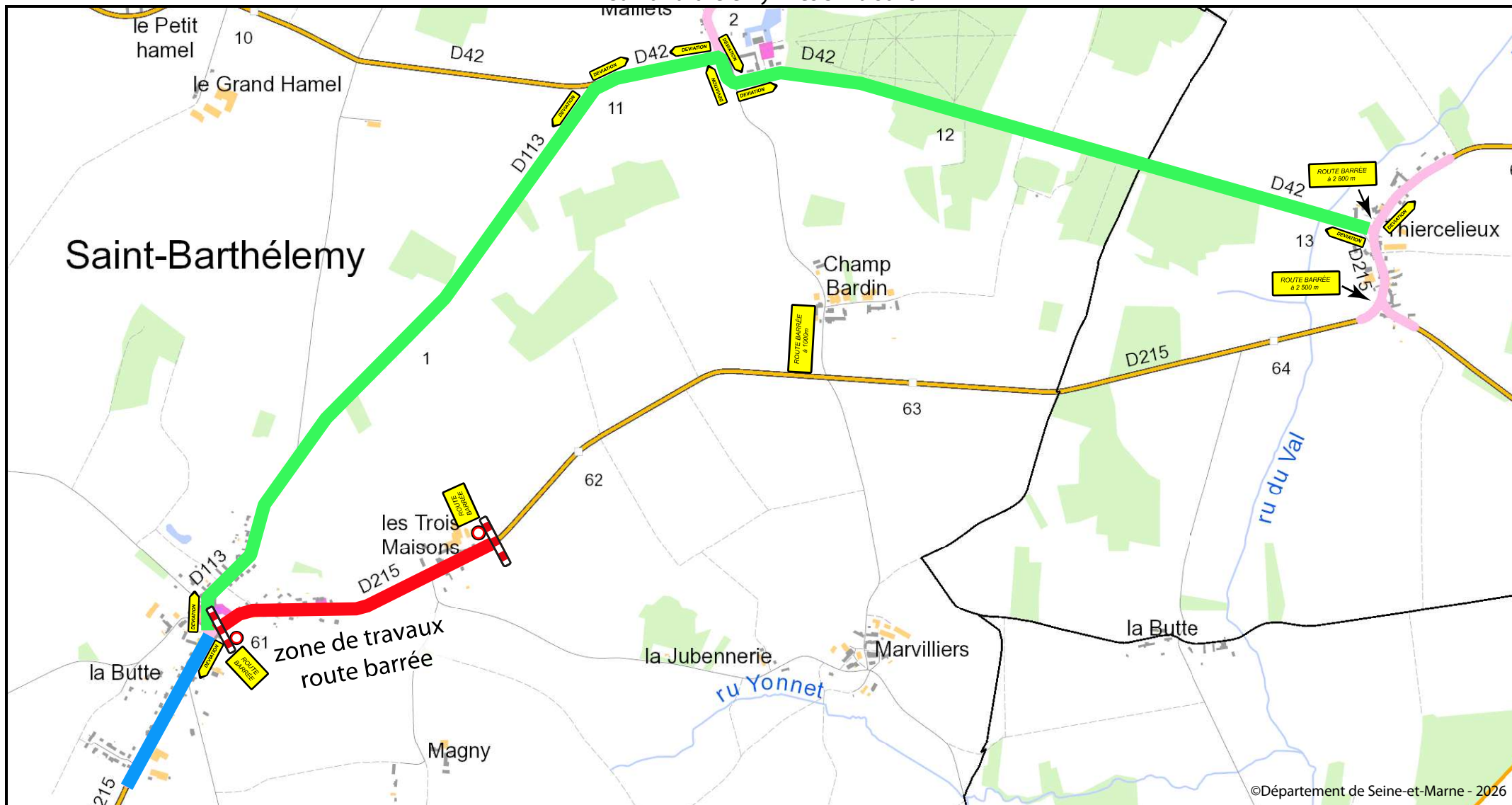


Fait à Villenoy, le
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



Plan de déviation - RD215 Saint-Barthélemy - Les 3 Maisons



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 24/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 -
BDORTHO® 2021

— Zone de travaux sous circulation alternée

— Zone de travaux route barrée

— Déviation de Circulation par les RD215, RD113 et RD42

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00377-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moisenay,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

VU la demande de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'évènement "Soirée aux Chandelles" sur le territoire des communes de Maincy, Moisenay, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 15 août 2026, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 0h00 sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1036 et D126

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte représentée par Madame Gloria TEXEIRA, joignable au 06.48.83.65.71.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

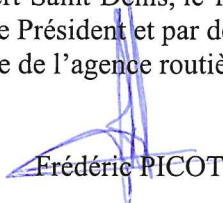
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

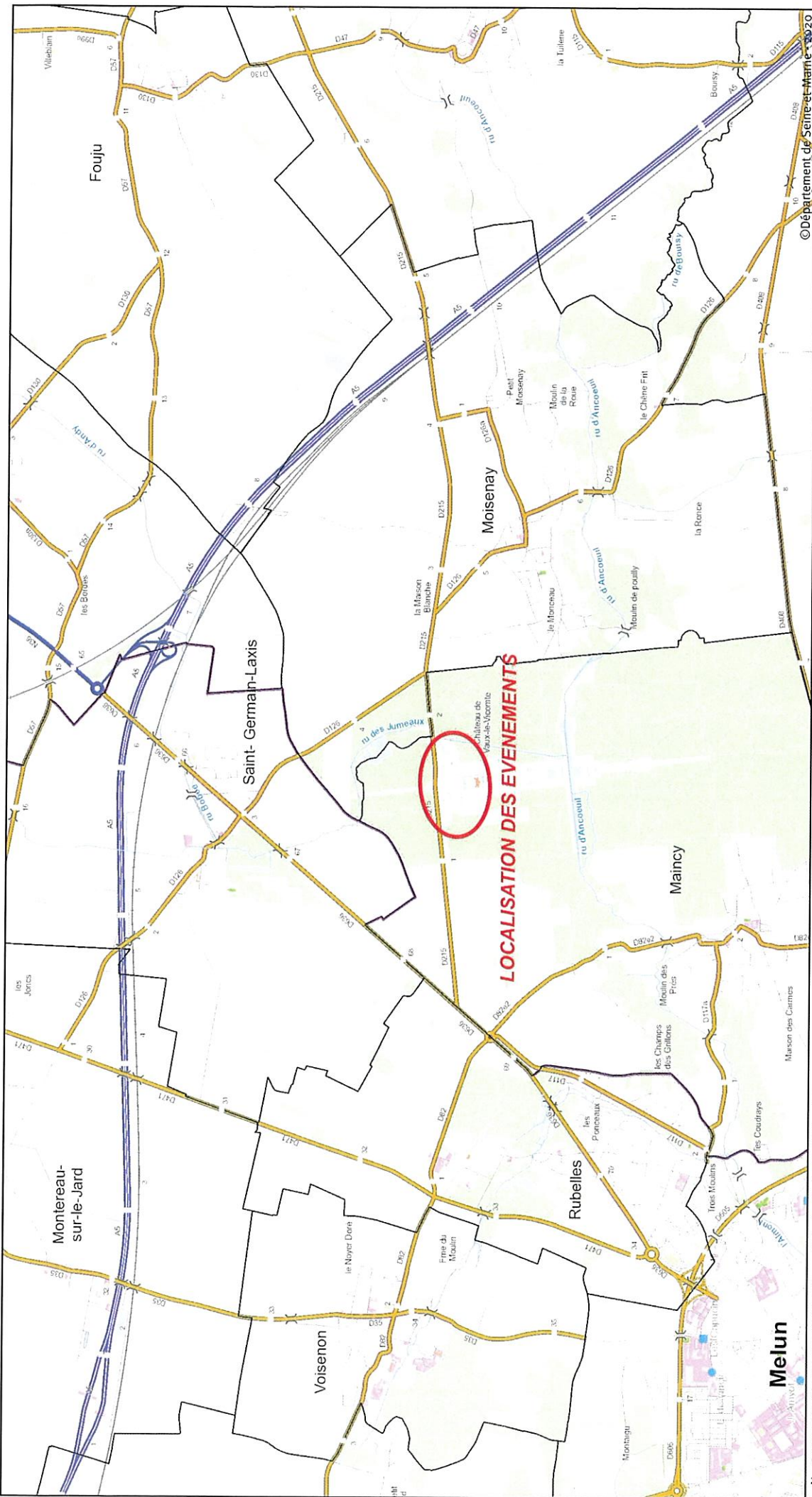
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)
Organisation d'événements
Plan de situation



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

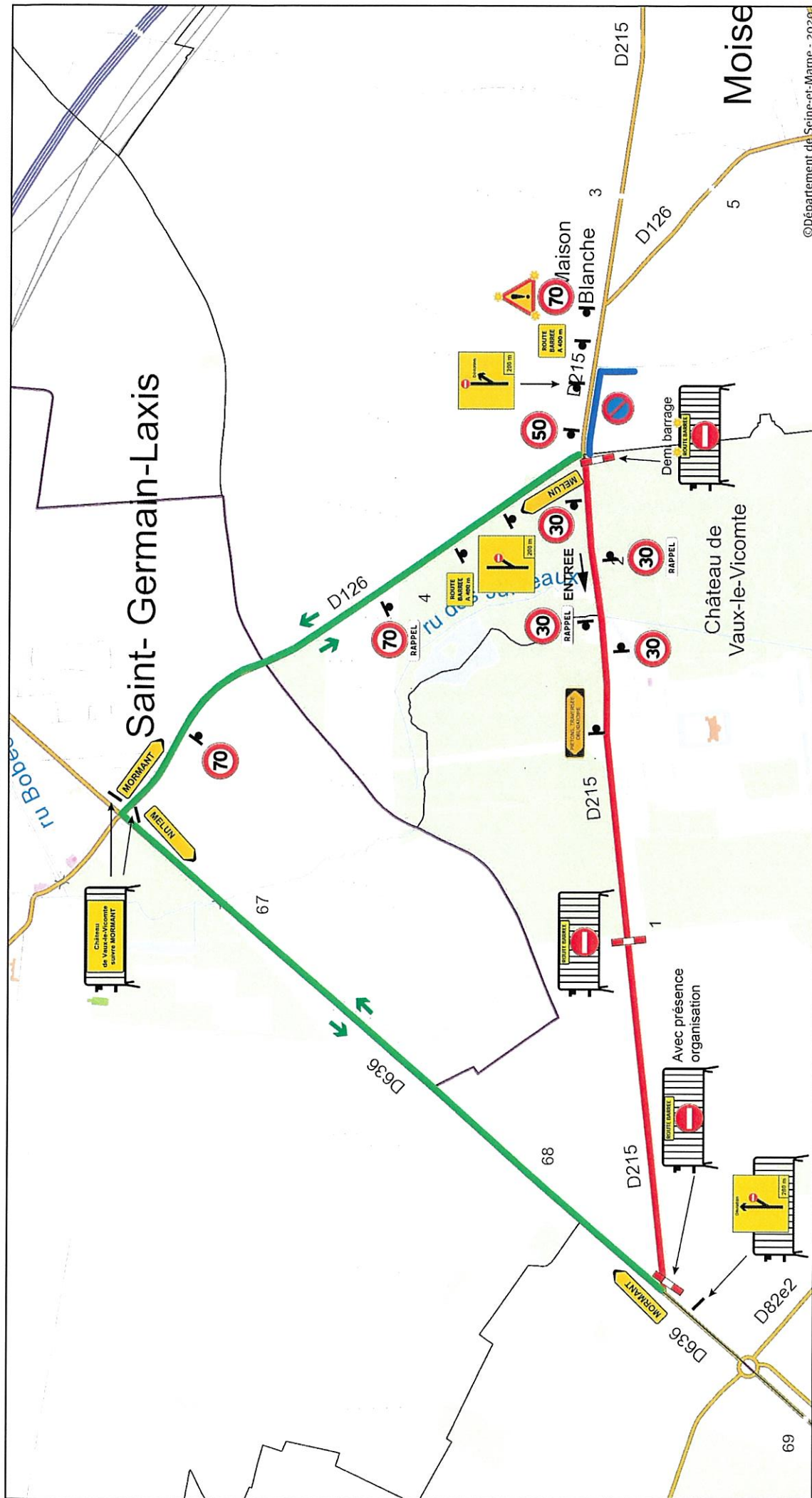
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/25 000 ème (A3)

0 0.25 0.5 0.75 1 km

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements
Plan d'accès des visiteurs



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO® mai 2018

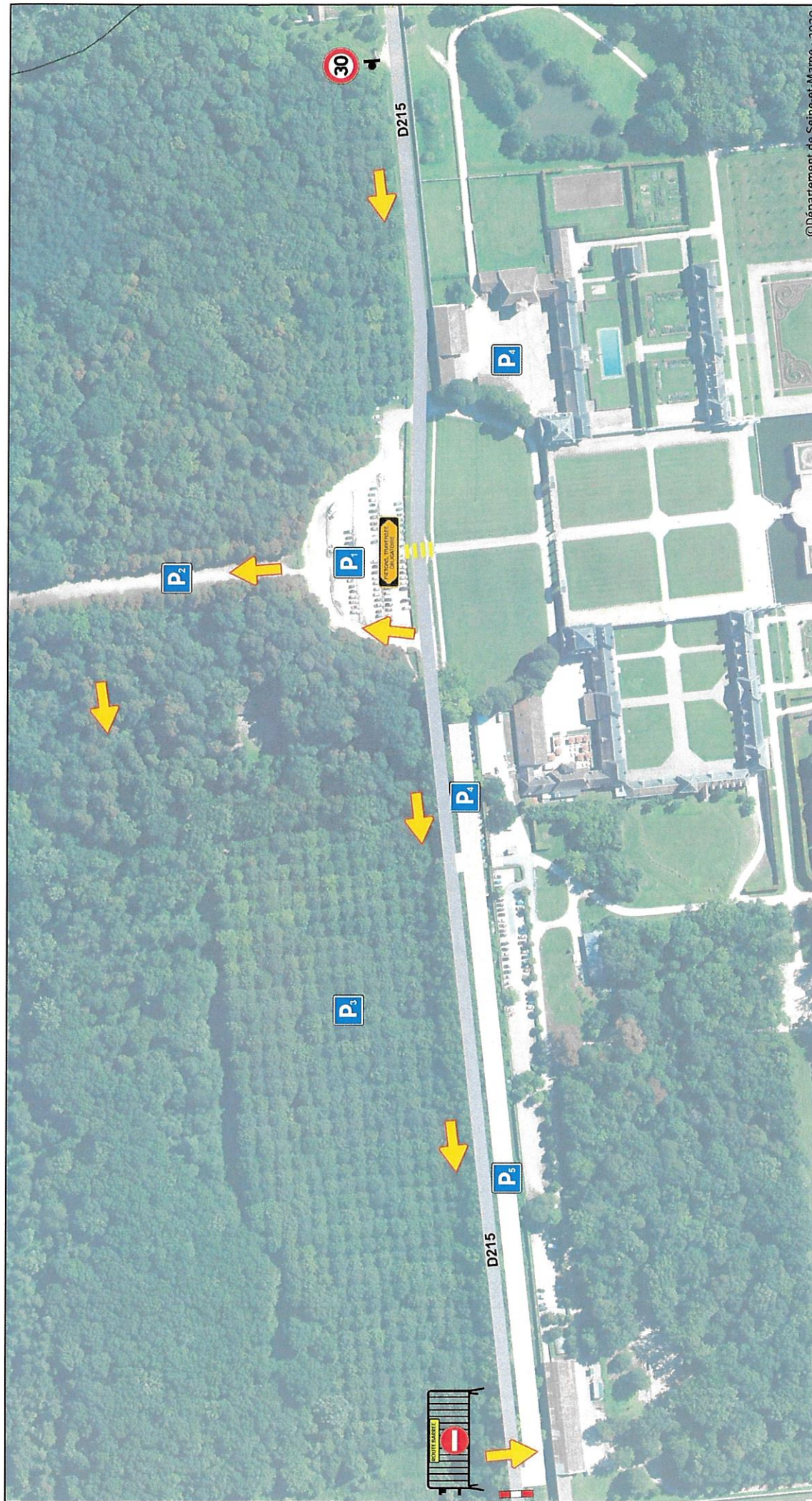
Echelle : 1/10 000 ème (A3)

0 125 250 375 500 m

Route barrée
Déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2020

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)
Organisation d'événements
Plan d'accès (zoom)



©Département de Seine-et-Marne - 2020

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO© mai 2018

Echelle : 1/2 000 ème (A3)

0 25 50 75 100 m

Entrée unique depuis côté RD215
Fermeture des entrées au croisement RD636 et RD215 – SAUF pour les secours
Sorties autorisées au croisement durant tout l'arrêté



**ARRETE n° 2026/067/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les ptits vikings » à Dammartin-en-Goële

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 05 août 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 07 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société **SAS Les Ptits Vikings D**, domiciliée 9 allée des Cottages 60500 Chantilly, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Ptits Vikings », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les Ptits Vikings », située à 13 chemin des petits éboulis 77230 Dammartin-en-Goële gérée par la société SAS Les Ptits Vikings D, domiciliée 9 allée des Cottages 60500 Chantilly, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture .

Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 108,4 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

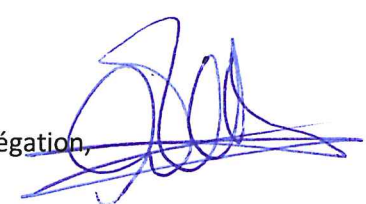
Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Dammartin-en-Goële, à la société SAS Les Ptits Vikings D, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 AOUT 2026**

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-272-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/272 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Manoir (Finess : 770802635) à Chelles à compter du **01/05/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Le Manoir à Chelles est fixé à :

- Hébergement permanent : **86,88 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **107,06 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif de l'accueil de jour est fixé ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **43,44 €**
- Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **53,53 €**.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **86,46 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **106,54 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **43,23 €**
 - Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans : **53,27 €**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260430-DA-SEC2026-273-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/273 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Château de Fontenelle (Finess : 770803591) à Chanteloup-en-Brie à compter du **01/05/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Château de Fontenelle à Chanteloup-en-Brie est fixé à :

- Hébergement permanent : **85,53 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **105,63 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires end usifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à : dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **85,12 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **105,12 €**

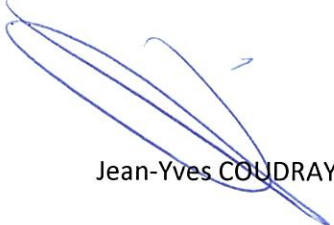
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-274-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/274 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**Accueil de jour Château de Fontenelle**
(Finess : 770803591) à **Chanteloup-en-Brie** à compter au **01/05/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mai 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour Château de Fontenelle** à Chanteloup-en-Brie, sont fixés comme suit :

- Tarifs hébergement :
 - Pour les résidents âgés de 60 ans et plus : **32,27 €**
 - Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **50,71 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations personnelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif
GIR 1-2	22,56 €
GIR 3-4	14,34 €
GIR 5-6	6,08 €

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
 - Pour les résidents âgés de 60 ans et plus : **32,11 €**
 - Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **50,47 €**.
- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif
GIR 1-2	22,46 €
GIR 3-4	14,27 €
GIR 5-6	6,05 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-275-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/275- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence La Garenne
(Finess : 770015360) à La Grande-Paroisse à compter du 01/05/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence La Garenne à La Grande-Paroisse** est fixé à :

- Hébergement permanent : **79,86 € HT**, soit **84,25 € TTC**.

ARTICLE 2 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **103,27 € TTC**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **79,27 € HT**, soit **83,63 € TTC**.
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **102,44 € TTC**.

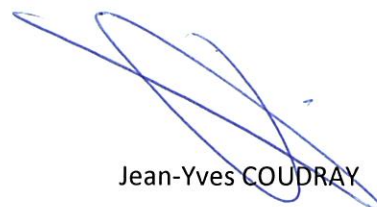
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-276-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/ 276 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le grand Pavois
(Finess : 770016632) à Saint-Fargeau-Ponthierry à compter du 01/05/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/05/2026 jusqu'au 31/12/2026, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Le grand Pavois à Saint-Fargeau-Ponthierry sont fixés à :

Hébergement permanent : 80,70 € HT, soit 85,14 € TTC.

Hébergement temporaire : 80,70 € HT, soit 85,14 € TTC. Tarif valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté 2026 relatif au changement de capacité et à la transformation de places actant la suppression de l'hébergement temporaire dans cet établissement.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **99,07 € HT, soit 104,52 € TTC** (dont 18,37 € HT €, soit 19,38 € TTC au titre de la dépendance).

ARTICLE 3 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, les tarifs de l'**accueil de jour** sont fixés ainsi :

Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **40,35 € HT, soit 42,57 € TTC.**

Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **49,54 € HT, soit 52,26 € TTC** (dont 9,19 € HT €, soit 9,69 € TTC au titre de la dépendance).

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027 et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

Hébergement permanent : **80,24 € HT, soit 84,65 € TTC.**

EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **98,52 € HT, soit 103,94 € TTC** (dont 18,28 € HT, soit 19,29 € TTC au titre de la dépendance).

Accueil de jour :

Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **40,12 € HT, soit 42,33 € TTC.**

Tarif hébergement applicable pour les moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **49,26 € HT, soit 51,97 € TTC** (dont 9,14 € HT, soit 9,65€ TTC au titre de la dépendance).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-277-AI
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/277- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l' **EHPAD Les Patios** (Finess : 770701100)
à **Nangis** à compter du **01/05/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios à Nangis** est fixé à :

- Hébergement permanent : **72,02 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/05/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **90,88 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **70,49 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **89,26 €**.

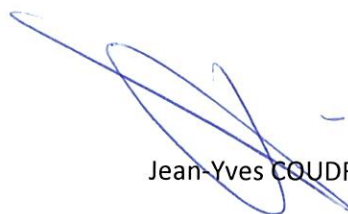
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260417-DA-SECQ2026-279-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

**ARRETE REGLEMENTAIRE complémentaire n° 2026/279/DGAS/DA/SECQ portant ajustement de
L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/173 ⁽¹²²⁴⁾ /DGAS/DA/SECQ**

Fixant pour 2026 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD ACEP Le Patio (Finess n° 770802072 situé à Roissy-en-Brie)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2026/01/DGAS/DA/SECQ du 09 janvier 2026 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

CONSIDERANT que l'arrêté précité était grevé d'une erreur matérielle sur le seul montant de l'ajustement au titre de l'effectivité qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté réglementaire n°2026/173/DGAS/DA/SECQ du 25 mars 2026 est modifié comme suit :

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle **2026** prévisionnelle est de : 458 139,67 € TTC
- Versements **2026** déjà effectués : 106 050,00 € TTC
- Solde à verser en **2026** : 352 089,67 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité **2025** et antérieures : 0,00 € TTC.

Le montant des ajustements vient impacter en augmentation (en cas de manque à gagner) ou en diminution (en cas de trop-perçu) les mensualités versées d'avril à décembre 2026.

- Mensualité au 1^{er} janvier **2027** : 38 178,31 € TTC.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté réglementaire n°2026/173/DGAS/DA/SECQ restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-280-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/280 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**Accueil de jour Les Patios**
(Finess : 770701100) à **Nangis** à compter du **01^{er} mai 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mai 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l' **Accueil de jour les Patios** à Nangis, sont fixés comme suit :

➤ **Tarifs accueil de jour hébergement**

- Tarif hébergement pour les résidents âgés de **60 ans et plus** : **25,61 €**
- Tarif hébergement pour les résidents âgés de **moins de 60 ans ou de plus de 60 ans** mais reconnus handicapés avant cet âge : **38,02 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

➤ **Tarifs accueil de jour dépendance :**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	16,11 €
GIR 3 et 4	12,29 €
GIR 5 et 6	4,99 €

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

➤ **Tarifs accueil de jour hébergement**

- Tarif hébergement pour les résidents âgés **de 60 ans et plus : 25,48 €**
- Tarif hébergement pour les résidents âgés de **moins de 60 ans ou de plus de 60 ans** mais reconnus handicapés avant cet âge : **37,86 €**.

➤ **Tarifs accueil de jour dépendance :**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	16,02 €
GIR 3 et 4	12,24 €
GIR 5 et 6	4,97 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-DA-SECQ2026-281-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/281 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Portant modification de ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/263 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Malka (Finess : 770802668) à Boissise-la-Bertrand à compter du 01/05/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté conjoint ARS/DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENT n°2019-13 TRGST n°03 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Malka au profit de la SARL Résidence Malka qui stipule que l'établissement de la Résidence Malka est habilité partiellement à l'aide sociale pour 27 places avec effet au 01/07/2019 au 31/12/2024 ;

VU l'arrêté n°2021-224 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Malka » gérée par la SARL « Résidence Malka » au profit de la SA ORPEA ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 14/06/2019 conclue entre la SARL Résidence Malka et le Département de Seine-et-Marne ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU l'avenant n°1 de prorogation à la convention des modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale s'étendant pour une durée supplémentaire de deux ans du 01/01/2025 au 31/12/2027 ;

CONSIDERANT que l'arrêté réglementaire n° 2026/263 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ comportait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2026/263 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

- L'article 1 est remplacé par :

« **ARTICLE 1** : A compter du **01/04/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Malka à Boissise-la-Bertrand** est fixé à :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : 71,36 € HT, soit 75,28 € TTC
- Hébergement temporaire : 71,36 € HT, soit 75,28 € TTC

EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- **94,25 €** (dont participation dépendance de 18,97 €) »

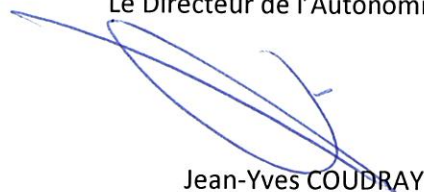
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260430-DA-SECQ2026-282-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/282 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Résidence du Parc
(Finess : 770700144) à Pontault-Combault à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD la Résidence du Parc à Pontault-Combault est fixé à :

- Accueil permanent : **76,75 €**
- Accueil temporaire : **76,75 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **96,04 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **76,75 €**
 - Accueil temporaire : **76,75 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **95,90 €**

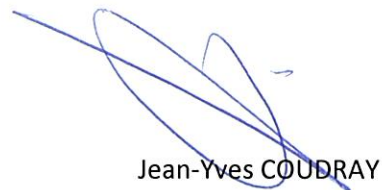
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260518-DA-SECQ2026-283-AR
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/283 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Villebouvét (Finess n°770 019 453)
à Savigny-le-Temple à compter du **1^{er} juin 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2026** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Villebouvét à Savigny-le-Temple est fixé à : **72,84 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale **2026** est de : **766 835,00 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **3 320,13 €** Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé à **72,31 €**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-Yves COUDRAY', is written over the printed name.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260518-DA-SECQ2026-284-AR
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/284 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM FH Daniel Cueñot (Finess n° 770 016 350)
à Savigny-le-Temple à compter du 1^{er} juin 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour EANM Daniel Cueñot à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **213,80 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **213,80 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **213,38 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **213,38 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

18 MAI 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-Yves COUDRAY', is written over the text 'Le Directeur de l'Autonomie' and 'Jean-Yves COUDRAY'.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260518-DA-SECQ2026-285-AR
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/285 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Forestière (Finess : 770803377) à
Arbonne-la-Forêt à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD La Forestière à Arbonne-la-Forêt est fixé à :

- Hébergement permanent : **86,75 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **109,10 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus : Hébergement permanent : **86,75 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **108,63 €**

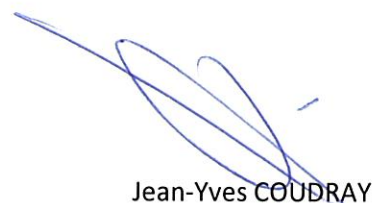
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260518-DA-SECQ2026-286-AR
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/286 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Château de Challeau**
(Finess : 770701092) à **Dormelles** à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Château de Challeau** à **Dormelles** est fixé à :

- Hébergement permanent : **71,65 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **92,07 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus : Hébergement permanent : **71,15 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **91,43 €**

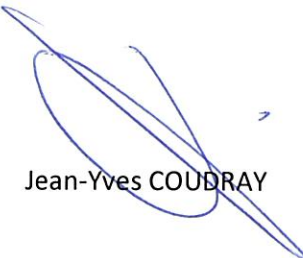
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires réels ou fictifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260518-DA-SECQ2026-287-AR
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/287 ⁽¹²²⁵⁾ /DGAS/DA/SECQ

Fixant pour l'année 2026 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de
l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess n°770016848) situé à Coulommiers.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 adoptant le schéma départemental des solidarités 2019-2024 adopté par le Département,

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2026/04/14-4/03 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2026 ;

VU la délibération n°CD-2021/04/05-4/05 du 4 avril 2024 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de l'autonomie de Seine-et-Marne 2024-2028 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt 2023 lancé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 7 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/06/21- 4/10 du 21 juin 2024, approuvant le financement des projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'IF 2030 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/09/26 - 4/12 du 26 septembre 2024, adoptant la convention de financement pour les projets d'unité personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/26/DGAS/DA/SECQ portant autorisation de transformation de 14 places avec changement de catégorie de bénéficiaires (de personnes âgées vers personnes handicapées vieillissantes) ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la convention de financement pour les projets d'unités personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) signée le 13 novembre 2024 ;

VU la visite de conformité du 21 novembre 2024 relatif à la transformation de 14 places avec changement de catégorie de bénéficiaires (de personnes âgées vers personnes handicapées vieillissantes) résultant d'un AMI.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le financement 2026 d'une dotation forfaitaire pour le déploiement de l'UPHV sur le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EHPAD Résidence Les Champs, sis 8 rue Maurice Sujet – 77120 – Coulommiers.

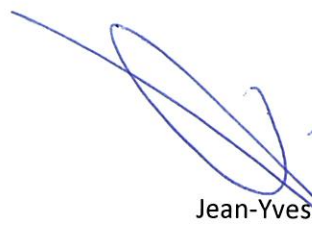
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle 2026, déterminée au regard de l'effectivité de l'année 2025, accordé à l'établissement est fixé à :

- Dotation annuelle 2026 prévisionnelle est de : **98 000 €** ;
- Ajustement : **0,00 €** au titre de l'effectivité de l'année 2025 ;
- Solde : **98 000 €**

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **18 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260518-DA-SECQ2026-288-AR
Date de télétransmission : 18/05/2026
Date de réception préfecture : 18/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/288 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé et l'Accueil de jour partiellement médicalisé (EAM-AJM de Villebouvét) (Finess **770 815 744**)

à Savigny-le-Temple à compter du **1^{er} juin 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution des dépenses 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2026** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EAM-AJM de Villebouvét à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **228,86 €** (Hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **228,86 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **152,55 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **152,55 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **228,19 €** (hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **228,19 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **152,11 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **152,11 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

18 MAI 2026

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260527-DA-SECQ2026-289-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/289 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD de Crécy la Chapelle**
(Finess : 770701050) à **Crécy-la-Chapelle** à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD de Crécy la Chapelle** à **Crécy-la-Chapelle** est fixé à :

- Hébergement permanent : **70,11 €**, selon la décomposition suivante :
 - Chambre simple : **72,07 €** (Hébergement permanent)
 - Chambre double : **65,93 €** (Hébergement permanent)

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **88,22 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **69,05 €**, selon la décomposition suivante :
 - Chambre simple : **71,00 €** (Hébergement permanent)
 - Chambre double : **64,86 €** (Hébergement permanent)
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **87,04 €**

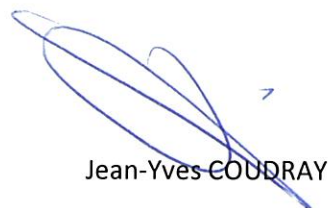
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260520-DA-SECQ2026-290-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/290- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé et à l'Accueil de Jour non médicalisé Les Prés Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 1^{er} juin 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et à l'Accueil de Jour non médicalisé (AJ) Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil sont fixés ainsi :

EAM

- Tarif EAM hébergement permanent : **205,37 €** (Hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **205,37 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **136,90 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

AJ

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **136,90 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EAM

- Tarif EAM hébergement permanent : **203,04 €** (hors APL)
- Tarif EAM hébergement temporaire : **203,04 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **135,35 €**

AJ

- Tarif accueil de jour médicalisé : **135,35 €**

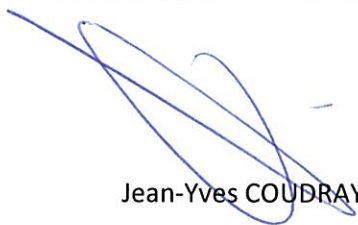
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-DA-SECQ2026-291-AR
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/291 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et au Service d'Accompagnement Médicalisé (SAVS-SAMSAH MELUN SENART) de l'association « Les Amis de CLEAH », (Finess n°770017416) à Moissy-Cramayel à compter du **1^{er} juin 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2026** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier applicable au SAVS-SAMSAH MELUN SENART des Amis de CLEAH à Moissy-Cramayel est fixé à : **25,50 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale **2026** est de : **779 255,40 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **6 921,15 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé à **25,12 €**.

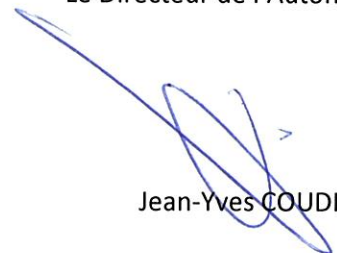
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260527-DA-SECQ2026-292-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/292- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) des foyers
Clémentine (Finess n° 770016855) à Noisiel à compter du 1^{er} juin 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé, foyers Clémentine à Noisiel sont fixés ainsi :

- Tarif EANM (Foyer d'hébergement) - hébergement permanent : **150,99 €** (hors APL)
- Tarif EANM (Foyer d'hébergement) : Tout mode d'accueil - hébergement temporaire : **150,99 €**
- Tarif EANM (foyer de vie) - hébergement permanent : **209,34 €** (hors APL)
- Tarif EANM (foyer de vie) : Tout mode d'accueil - hébergement temporaire: **209,34 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif EANM (Foyer d'hébergement) - hébergement permanent : **149,12 €** (hors APL)
- Tarif EANM (Foyer d'hébergement) : Tout mode d'accueil - hébergement temporaire : **149,12 €**
- Tarif EANM (foyer de vie) - hébergement permanent : **206,74 €** (hors APL)
- Tarif EANM (foyer de vie) : Tout mode d'accueil - hébergement temporaire: **206,74 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260529-DA-SECQ2026-293-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/293 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable à l'EAM-AJ EPMS FONDATION HARDY

(Finess 770028272) à Fontenay-Trésigny à compter du 1^{er} juin 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 18/12/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif applicable à l'EAM-AJ EPMS FONDATION HARDY à Fontenay-Trésigny est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour médicalisé : **107,52 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **107,52 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources des tarifs et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** se décline ainsi :

- Tarif accueil de jour médicalisé : **107,52 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **107,52 €**

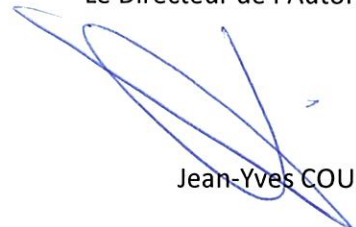
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260527-DA-SECQ2026-294-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/294 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Marais (Finess : 770790749)
à La Ferté-Gaucher, à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Le Marais à La Ferté-Gaucher est fixé à :

- Hébergement permanent : **75,66 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **95,58 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus : Hébergement permanent : 75,13 €
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 94,92 €

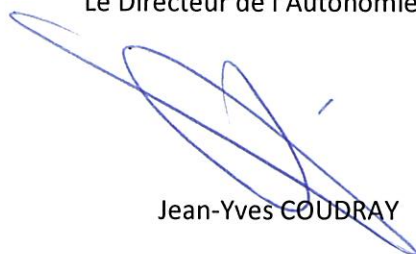
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département, vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260527-DA-SECQ2026-295-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/295 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Arthur Vernes (Finess : 770811313)
à Moret Loing Orvanne à compter du 01/06/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/06/2026 jusqu'au 31/12/2026, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Arthur Vernes à Moret Loing Orvanne est fixé à :

- Hébergement permanent : 75,61 €

ARTICLE 2 : A compter du 01/06/2026 jusqu'au 31/12/2026, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : 94,56 € (part dépendance du prix de journée = 18,95 €)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : **75,09 €**

EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **93,91 €** (part dépendance du prix de journée = 18,82 €)

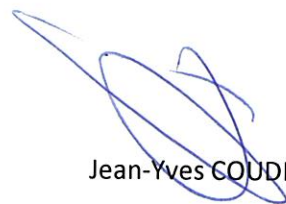
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260601-DA-SECQ2026-296-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/296 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA les Sources de L'Yerres
(Finess : 770019321) à Rozay-en-Brie à compter du 01/06/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/06/2026 jusqu'au 31/12/2026, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'MARPA les Sources de L'Yerres à Rozay-en-Brie est fixé à :

Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent T1 : **45,79 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,24 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- Accueil permanent T1 : **45,79 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,24 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent T1 : **45,79 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,24 €**

Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- Accueil permanent T1 : **45,79 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,24 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **1 JUIN 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260601-DA-SEC2026-297-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/297 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la **Marpa Résidence les Cyprès** (FINESS : 770020444) à **Varennnes-sur-Seine** à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU La convention d'habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 2 places de la résidence autonomie Marpa La Résidence le Cyprès (FINESS n°770020444), située au 31 rue de la Sauvagerie, 77130 Varennes-sur-Seine, signée le 20 juin 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la **Marpa Résidence les Cyprès à Varennes sur Seine** est fixé à :

Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent T1 : **45,78 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,30 €**

Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- Accueil permanent T1 : **45,78 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,30 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent T1 : **45,78 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,30 €**

Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

- Accueil permanent T1 : **45,78 €**
- Accueil permanent T2 : **53,66 €**
- Accueil temporaire : **63,30 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **1 JUIN 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260630-DA-SECQ2026-298-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/298 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **Unité de Soins Longue Durée (USLD)** de **Montereau** (Finess : 770809200) à **Montereau-Fault-Yonne** à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juillet 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD de Montereau** à Montereau-Fault-Yonne, sont fixés comme suit :

- Tarifs hébergement :
 - Hébergement permanent : **68,91 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **95,44 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	28,34 €
GIR 3 et 4	18,00 €
GIR 5 et 6	7,64 €

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :

- Tarif hébergement permanent : **68,91 €**

Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **95,19 €**.

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	28,07 €
GIR 3 et 4	17,82 €
GIR 5 et 6	7,56 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

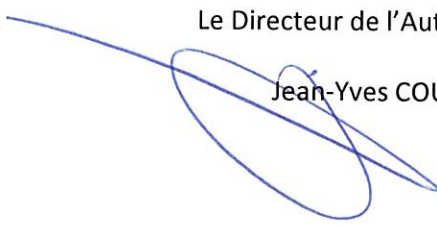
Fait à Melun, le **30 JUIN 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260520-DA-SECQ2026-300-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/300 (1212) /DGAS/DA/SECQ

Fixant pour l'année 2026 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'EHPAD Résidence La Garenne (Finess n° n° 770015360) situé à La Grande-Paroisse.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 adoptant le schéma départemental des solidarités 2019-2024 adopté par le Département,

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2026/04/14-4/03 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2026 ;

VU la délibération n°CD-2021/04/05-4/05 du 4 avril 2024 du Conseil départemental, adoptant le schéma départemental de l'autonomie de Seine-et-Marne 2024-2028 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt 2023 lancé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 7 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/06/21- 4/10 du 21 juin 2024, approuvant le financement des projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'IF 2030 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2024/09/26 - 4/12 du 26 septembre 2024, adoptant la convention de financement pour les projets d'unité personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/36/DGAS/DA/SECQ portant autorisation de transformation de 13 places avec changement de catégorie de bénéficiaires (de personnes âgées vers personnes handicapées vieillissantes) ; et parmi ces 13 places, transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence La Garenne » portée par l'association COALLIA ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la convention de financement pour les projets d'unités personnes handicapées vieillissantes (UPHV) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) signée le 15 novembre 2024 ;

VU la visite de conformité du 21 novembre 2024 relatif à la transformation de 13 places d'unité de vie protégée en places pour personnes handicapées vieillissantes, (personne qui a connu sa situation de handicap avant de connaître, par surcroît, les effets du vieillissement) résultant d'un AMI.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le financement 2026 d'une dotation forfaitaire pour le déploiement de l'UPHV sur le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EHPAD Résidence La Garenne, sis 18 rue de la Garenne, 77130 La Grande-Paroisse.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle 2026, déterminée au regard de l'effectivité de l'année 2025, accordé à l'établissement est fixé à :

- Dotation annuelle 2026 prévisionnelle est de : **91 000 €** ;
- Ajustement : **0,00 €** au titre de l'effectivité de l'année 2025 ;
- Solde : **91 000 €**

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **19 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260527-DA-SECQ2026-301-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/301- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Pierre Comby** (Finess : 770130060)
à **Rozay-en-Brie** à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Pierre Comby** à **Rozay-en-Brie** est fixé à :

- Chambre simple : **71,94 €** (Hébergement permanent et temporaire)
- Chambre double : **69,06 €** (Hébergement permanent et temporaire)

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **88,67 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Chambre simple : **71,34 €** (Hébergement permanent ou temporaire)
 - Chambre double : **68,47 €** (Hébergement permanent ou temporaire)
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **87,97 €**

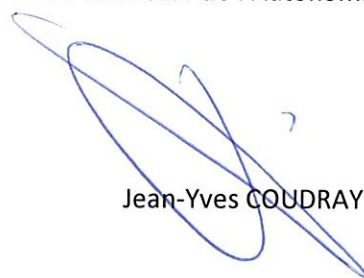
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260527-DA-SECQ2026-302-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/302 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Saint Aile** (Finess : 770700987)
à **Rebais** à compter du **01/06/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Saint Aile** à **Rebais** est fixé à :

- Hébergement permanent : **79,27 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **98,85 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus : Hébergement permanent : 79,27 €
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 98,71 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

26 MAI 2026

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260528-DA-SECQ2026-320-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/320 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de Melun** (Finess : 770811289) à **Melun** à compter du **1^{er} juin 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juin 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de Melun**, sont fixés comme suit :

- **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**
- Hébergement permanent : **69,67 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- **Tarifs dépendance :**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	32,98 €
GIR 3 et 4	20,92 €
GIR 5 et 6	8,88 €

- **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **101,47 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables se déclinent ainsi :

- **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**
- Hébergement permanent : **69,18 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **100,76 €**.
- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	32,75 €
GIR 3 et 4	20,78 €
GIR 5 et 6	8,82 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

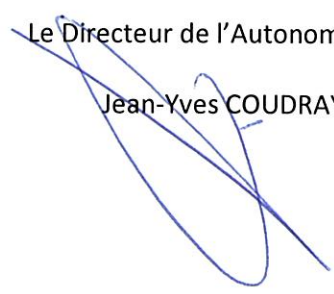
Fait à Melun, le **28 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260529-DA-SECQ2026-326-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/326 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD public gériatrique de Tournan
(Finess : 770 811 784) à Tournan-en-Brie à compter du 01/06/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD public gérontologique de Tournan à Tournan-en-Brie est fixé à :

- Hébergement permanent : **75,82 €**
- Hébergement temporaire : **75,82 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/06/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **96,14 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **75,47 €**
 - Hébergement temporaire : **75,47 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **95,90 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

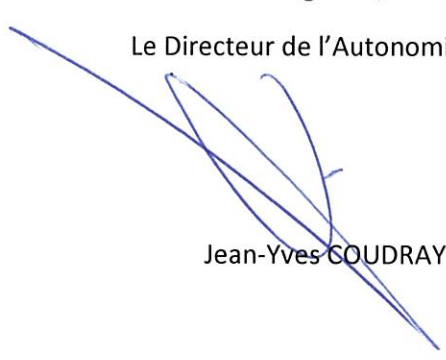
Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-380-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/380/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service
Autonomie à Domicile (SAD) VYV DOMICILE (Finess 770020220) situé 96 rue de Paris – 77127
LIEUSAIN (SIRET 48026601400277)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 22 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/37/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **66 684,77 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50 €) *total des heures réalisées (122398,88 heures)	305 997,20 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	239 312,43 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	66 684,77 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 46 679,34 € pour les dispositifs APA
- 19 338,58 € pour les dispositifs PCH
- 200,05 € pour les dispositifs AMPA
- 466,80 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : **110 682,31 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1) (Objectif 1 à 5b)	389 545,01 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	278 862,70 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	110 682,31 €

Elle se répartit de la façon suivante :

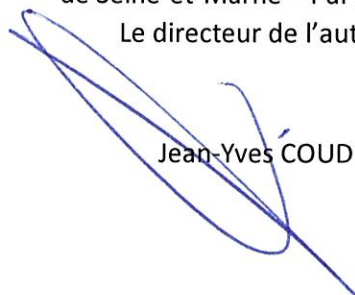
- 77 477,62 € pour les dispositifs APA
- 33 204,69 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en N-1 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-381-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/381/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY SUR SEINE (Finess 770015295) situé 23 Rue Grande – 77780 BRAY SUR SEINE (SIRET 42098110200031)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 19 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/41/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **5 170,32 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,13 €) *total des heures réalisées (17525,50 heures)	19 803,82€
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	14 633,50 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	5 170,32 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 5 118,61 € pour les dispositifs APA
- 0 € pour les dispositifs PCH
- 51,71 € pour les dispositifs AMPA
- 0 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : - **14 733,31 €**, et fera l'objet d'un titre de recette

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	24 764,19 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	39 497,50 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	-14 733,31 €

Elle se répartit de la façon suivante :

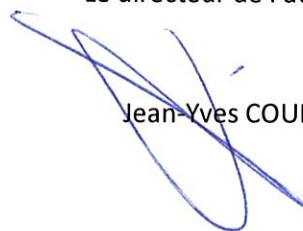
- -14 585,98 € pour les dispositifs APA
- - 147,33 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-382-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/382/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS (Finess 770014124) situé 24 rue du colonel Arnaud Beltrame – 77 160 PROVINS (SIRET 43811292200036)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 20 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/45/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **2 458,14 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,63) *total des heures réalisées (34035,66) heures	55 478,13 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	53 019,99 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	2 458,14€

Elle se répartit de la façon suivante :

- 2 163,16 € pour les dispositifs APA
- 221,23 € pour les dispositifs PCH
- 24,58 € pour les dispositifs AMPA
- 49,17 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : - **20 420,77 €**, et fera l'objet d'un titre de recettes.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	81 390,62 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	101 811,39 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	- 20 420,77 €

Elle se répartit de la façon suivante :

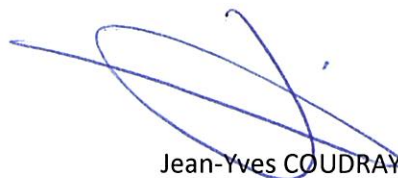
- - 17 970,28 € pour les dispositifs APA
- - 2 450,49 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-383-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/383/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS DE VILLEPARISIS (Finess 770813061) situé 114 avenue du Général de Gaulle – 77270 VILLEPARISIS (SIRET 26770288400045)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 15 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/46/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à : dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **17 528,18 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) *total des heures réalisées (16 458,47 heures)	41 146,18 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	23 618 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	17 528,18 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 16 827,05 € pour les dispositifs APA
- 350,57 € pour les dispositifs PCH
- 350,56 € pour les dispositifs AMPA
- 0 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : **23 260,07 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	39 603,73 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	16 343,66 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	23 260,07 €

Elle se répartit de la façon suivante :

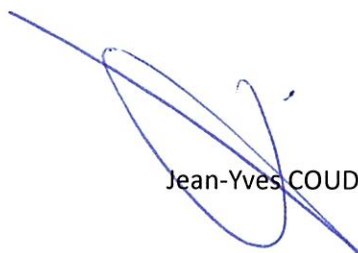
- 22 329,67 € pour les dispositifs APA
- 930,40 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 16 111 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-384-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/384/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM (Finess 770812014) situé 117-119 avenue du général Leclerc – 77400 LAGNY SUR MARNE (SIRET 78495283000072)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 18 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/47/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **47 926,33 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) *total des heures réalisées (40 618,53 heures)	101 546,33 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	53 620 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	47 926,33 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 36 903,27 € pour les dispositifs APA
- 10 831,35 € pour les dispositifs PCH
- 191,71 € pour les dispositifs AMPA
- 0 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : - **8 839,97 €**, et fera l'objet d'un titre de recette.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	63 010,83 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	71 850,80 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	- 8 839,97 €

Elle se répartit de la façon suivante :

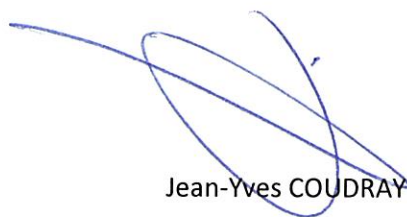
- - 6 806,78 € pour les dispositifs APA
- - 2 033,19 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 45 527 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-385-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/385/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY EN BRIE (Finess 770015519) situé 2 rue Pasteur, Ferme de Wattripont – 77680 ROISSY EN BRIE (SIRET 26770174600021)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 28 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/49/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **13 382,86 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,35 €) *total des heures réalisées (17909,83 heures)	42 088,11 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	28 705,25 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	13 382,86 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 12 245,31 € pour les dispositifs APA
- 936,80 € pour les dispositifs PCH
- 173,98 € pour les dispositifs AMPA
- 26,77 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : **16 045,70 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	45 361,70 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	29 316 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	16 045,70 €

Elle se répartit de la façon suivante :

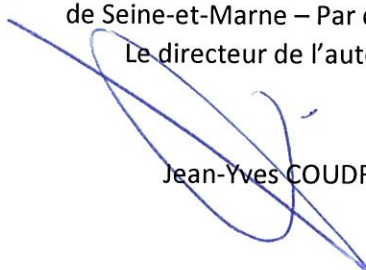
- 14 681,82 € pour les dispositifs APA
- 1 363,88 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-386-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/386/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE (Finess 770811909) situé Place Michel Houel – 77580 CRECY LA CHAPELLE (SIRET 30995462600011)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 19 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/51/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **11 795,02 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,99 €) *total des heures réalisées (30978,74) heures	61 647,70 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	49 852,68 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	11 795,02 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 10 450,38 € pour les dispositifs APA
- 1 297,46 € pour les dispositifs PCH
- 0 € pour les dispositifs AMPA
- 47,18 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : **19 882,91€**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	104 306,80 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	84 423,89 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	19 882,91 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 17 616,26 € pour les dispositifs APA
- 2 266,65 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-387-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/387/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE (Finess 770023976) situé 1 Place des tilleuls – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE (SIRET 48424412400026)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 18 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/52/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **4 945,31 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,23 €) *total des heures réalisées (8971,93 heures)	20 007,40 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	15 062,09 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	4 945,31 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 2 175,94 € pour les dispositifs APA
- 2 769,37 € pour les dispositifs PCH
- 0 € pour les dispositifs AMPA
- 0 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : **5 168,89 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	27 863,34 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	22 694,45 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	5 168,89 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 2 274,31 € pour les dispositifs APA
- 2 894,58 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-388-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/388/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU (Finess 770812402) situé 4 rue Pierre Brossolette, Château des amandes – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE (SIRET 78497890000040)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 25 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire modificatif n°2025/53/DGAS/DA/SECQ fixant les dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que ces mêmes établissements ayant contracté un CPOM bénéficient, lorsqu'ils sont également habilités à l'aide sociale, d'une dotation individuelle fixée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ces deux dotations font l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre d'heures d'interventions réalisées, d'un arrêté venant définir le montant définitif des dotations ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation individuelle 2025 est arrêté à : **13 682,78 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2025	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,42 €) *total des heures réalisées (30285,76 heures)	43 005,78 €
Versement 2025 déjà effectué	70% de la dotation individuelle	29 323 €
Total à verser	Solde de la dotation individuelle	13 682,78 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 11 999,8 € pour les dispositifs APA
- 1 573,52 € pour les dispositifs PCH
- 82,10 € pour les dispositifs AMPA
- 27,36 € pour les dispositifs AMPH

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement et le solde 2025 de la dotation complémentaire est arrêtée à : **41 473,20 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	67 285,70 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	25 812,50 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	41 473,20 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 36 372 € pour les dispositifs APA
- 5 101,20 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-389-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/389/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
VITTALLIANCE (Finess 770023380) situé 547 B avenue Jean Jaurès – 77 190 DAMMARIE-LES-LYS
(SIRET 451 053 383 00639)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 15 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/8/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **266 160,06 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	674 996,14 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	408 836,08 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	266 160,06 €

Elle se répartit de la façon suivante :

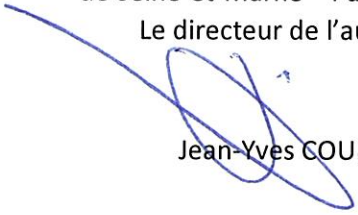
- 202 281,65 € pour les dispositifs APA
- 63 878,41 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 199 703 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-390-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/390/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
DOMIDOM MEAUX (Finess 770023364) situé 8 rue Notre-Dames – 77 100 MEAUX (SIRET 442 396 032
00520)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 22 Novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/9/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficiant, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **85 399,15 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	223 840,50 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	138 441,35 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	85 399,15 €

Elle se répartit de la façon suivante :

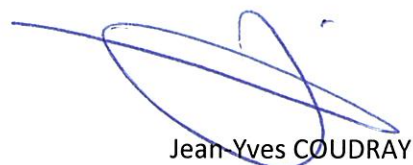
- 65 903,35 € pour les dispositifs APA
- 20 495,8 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 66 225 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-391-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/391/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
ALLIANCE SERENITE FONTAINEBLEAU (Finess 770025666) situé 43 Boulevard Orloff – 77300
FONTAINEBLEAU (SIRET 527 964 258 00042)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 21 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/14/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **79 344,01 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	110 609,14 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	31 265,13 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	79 344,01 €

Elle se répartit de la façon suivante :

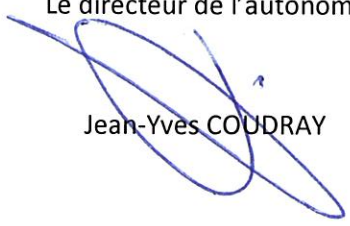
- 60 301,45 € pour les dispositifs APA
- 19 042,56 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-392-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/392/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
BIEN A LA MAISON - ONELA (Finess 770020659) situé 60 rue Saint Barthélémy – 77000 MELUN (SIRET
48937569101311)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/11/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **57 853,11 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	321 880,78 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	264 027,67 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	57 853,11 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 43 968,36 € pour les dispositifs APA
- 13 884,75 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 30 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-393-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/393/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
ALENVI MOISSY (Finess 770027662) situé 62 rue de la liberté – 77750 MOISSY CRAMAYEL (SIRET
527 964 258 00059)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 21 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/10/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : - **43 442,02 €**, et fera l'objet d'un titre de recette.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	33 611,57 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	77 053,59 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	- 43 442,02 €

Elle se répartit de la façon suivante :

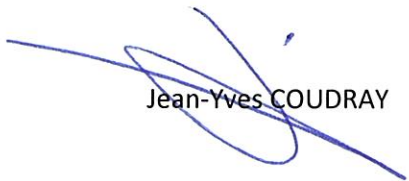
- - 33 015,94 € pour les dispositifs APA
- - 10 426,08 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-394-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/394/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
DESTIA MELUN (Finess 770024735) situé 8 rue Damonville – 77000 MELUN (SIRET 538 152 638
00036)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/15/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **57 536,41 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	77 815,12 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	20 278,71 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	57 536,41 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 43 727,67 € pour les dispositifs APA
- 13 808,74 € pour les dispositifs PCH

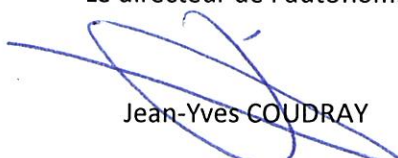
ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

30 JUL. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-395-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/395/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
AIDOM EXPERT ADESSA (Finess 770022507) situé 26 rue de la maison rouge – 77185 LOGNES (SIRET
520 107 061 00027)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/16/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **234 589,82 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	287 807 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	53 217,18 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	234 589,82 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 178 288,26 € pour les dispositifs APA
- 56 301,56 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

30 JUL. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-396-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/396/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) CC
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (Finess 770021541) situé 1 rue des petits champs – 77820 LE
CHATELET-EN-BRIE (SIRET 200 070 779 00026)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/89/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **5 178,54 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	25 447,26 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	20 268,72 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	5 178,54 €

Elle se répartit de la façon suivante :

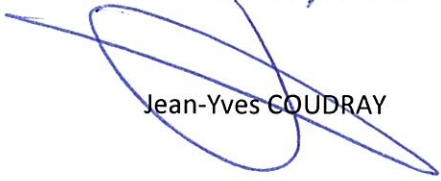
- 3 935,69 € pour les dispositifs APA
- 1 242,85 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-397-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/397/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
CCAS AVON (Finess 770016079) situé 1 rue des sapins – 77210 AVON (SIRET 267 702 140 00042)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 02 octobre 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/670/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **755,86 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	3 348,66 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	2 592,80 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	755,86 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 574,45 € pour les dispositifs APA
- 181,41 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-398-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/398/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) BCS
SENIOR COMPAGNIE (Finess 770024446) situé 67 bis rue de France – 77300 FONTAINEBLEAU (SIRET
538 540 568 00036)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 10 Novembre 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/677/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficiant, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **2 370,93 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	8 698,23 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	6 327,30 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	2 370,93 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 1 801,91 € pour les dispositifs APA
- 569,02 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

30 JUL. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-399-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/399/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICES (Finess 770022770) situé 80 bis rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN (SIRET 452 040 207 00048)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 8 Octobre 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/672/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficiant, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **10 407,17 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	29 046,07 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	18 638,90 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	10 407,17 €

Elle se répartit de la façon suivante :

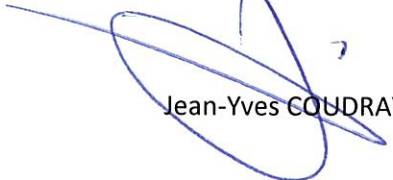
- 7 909,45 € pour les dispositifs APA
- 2 497,72 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH n'étant pas supérieur ou égale à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-400-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/400/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) UN
TEMPS POUR TOUT (Finess 770025112) situé Boulevard Michael Faraday – 77700 SERRIS (SIRET
52156513500022)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 25 Septembre 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/667/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficiant, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **8 957,18 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	17 782,18 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	8 825 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	8 957,18 €

Elle se répartit de la façon suivante :

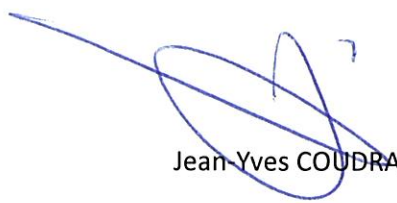
- 6 807,46 € pour les dispositifs APA
- 2 149,72 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 5 261 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-416-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/416/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD)
Z'AIDES SERVICES (Finess 770024552) situé 28 rue Jacques Lepaire – 77400 LAGNY SUR MARNE
(SIRET 511 078 537 00012)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 1^{er} Octobre 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/671/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficiant, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **7 168,62 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	13 927,47 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	6 758,85 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	7 168,62 €

Elle se répartit de la façon suivante :

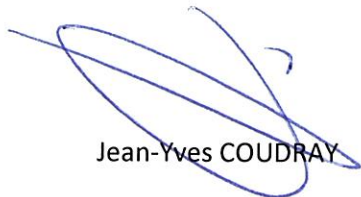
- 5 448,15 € pour les dispositifs APA
- 1 720,47 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 4823 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260731-DA-SECQ2026-417-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/417/DGAS/DA/SECQ

Portant ajustement de la dotation complémentaire 2025 du Service Autonomie à Domicile (SAD) 2RLJ
AGE D'OR SERVICES (Finess 770021913) situé 1 rue Montchavant – 77250 MORET-LOING-ET-
ORVANNE (SIRET 503 013 146 00025)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2025/12/18-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Edition 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le modèle de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM et ses annexes signé le 10 Octobre 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/676/DGAS/DA/SECQ fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que les services autonomie à domicile (SAD) ayant contracté un CPOM bénéficient, sur la base de la satisfaction de critères de qualité fixés par l'autorité de tarification, d'une dotation complémentaire au regard des heures d'intervention réalisées ;

CONSIDERANT que cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel puis, à réception du nombre réel d'heures d'intervention réalisées, d'un arrêté venant définir son montant définitif ;

CONSIDERANT que le réajustement n'est pas opéré sur les versements à venir mais sur le solde de la dotation complémentaire à l'aide d'un nouveau mandat de versement en cas de manque à gagner, ou d'un titre de recette en cas de trop-perçu ;

CONSIDERANT l'article 3-2-1 du CPOM précisant que la dotation complémentaire totale ne peut pas dépasser le montant plafond ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement de la dotation complémentaire 2025 est arrêtée à : **5 149,70 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2025	Effectivité sur la base des données 2025 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	8 313 €
Versement 2025 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	3 163,30 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	5 149,70 €

Elle se répartit de la façon suivante :

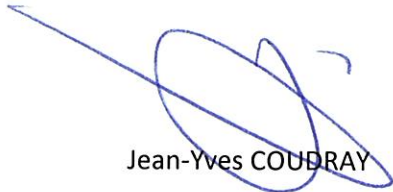
- 3 913,77 € pour les dispositifs APA
- 1 235,93 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2025 d'APA et PCH de 3 921 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **30 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY